CONSEIL COMMUNAUTAIRE



PROCES VERBAL 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 20 juin 2024, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents: Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Abdellah BENOUARET, Jérôme BERTIN, Martine BIDEL, Mufit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT, Séverine BROUET-HUET, Michèle CALIX, Marwan CHAMAKHI, Mariam CISSE-DOUCOURE, Fabrice CUYPERS, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Christine DIANE, Viviane DIDIER, Caroline DIGARD, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Patrick HADDAD, Djamila HAMIANI, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Alexandre KARACADAG, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Marie-Claude LALLIAUD, Madeleine LATOUR, Jean-Charles LAVILLE, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Benoît PENEZ, Eric PLASMANS, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Saïd RAHMANI, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Isabelle RUSIN, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, André SPECQ, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, François-Xavier VALENTIN, Sonia YEMBOU, Abdelwahab ZIGHA

Suppléants: Didier GUEVEL représenté par Médéric CARNEL

Pouvoirs: Alain AUBRY a donné pouvoir à Pascal DOLL, Malika CAUMONT a donné pouvoir à Mariam CISSE-DOUCOURE, Christiane CHEVAUCHE a donné pouvoir à Severine BOUGEAULT, Marie-Annick DUPRE a donné pouvoir à Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Louis FINA a donné pouvoir à Jean-Luc SERVIERES, Jacqueline HAESINGER a donné pouvoir à Adeline ROLDAO, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Manuel ALVAREZ, Annick L'OLLIVIER LANGLADE a donné pouvoir à Saïd RAHMANI, Daniel LOTAUT a donné pouvoir à Mufit BIRINCI, Joël MARION a donné pouvoir à Abdellah BENOUARET, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Djamila HAMIANI, Yves MURRU a donné pouvoir à Pascal BACHELET, Corinne QUERET a donné pouvoir à Françoise HENNEBELLE, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Michel MOUTON, Adiparamesvary SADASIVAM a donné pouvoir à Philippe SELOSSE, Charles SOUFIR a donné pouvoir à Patrick HADDAD, Gérard STEMMER a donné pouvoir à Micheline RIVET

Jean-Luc SERVIERES est désigné en qualité de secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du conseil du 16 mai 2024
- Compte-rendu des décisions du bureau du 2 mai 2024
- Compte-rendu des actes pris dans le cadre des délégations et subdélégations du 20 juin 2024

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 51 points comme suit :

Communication

1. Présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Pascal DOLL

Finances

- 2. Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Moussy-le-Vieux, dans le cadre de la construction en VEFA de 105 logements sociaux Jean-Louis MARSAC
- 3. Attribution d'un fonds concours à la commune de Chennevières-lès-Louvres dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 4. Attribution de dix fonds de concours à la commune de Gressy dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 5. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 6. Attribution d'un fonds concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 7. Attribution d'un fonds concours à la commune de Gonesse dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 8. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vaud'herland dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 9. Attribution d'un fonds concours à la commune de Villeparisis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 10. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 11. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Compans dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 12. Attribution de quatre fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 13. Attribution d'un fonds concours à la commune de Goussainville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 14. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 Jean-Louis MARSAC
- 15. Attribution d'un fonds concours à la commune d'Arnouville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 16. Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses Jean-Louis MARSAC

Ressources humaines

17. Modification du tableau des effectifs - Adeline ROLDAO

Informatique

18. Approbation du financement du réseau de communications électroniques à très haut débit dédiée aux sites isolés entre le syndicat mixte Seine-et-Marne numérique et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Adeline ROLDAO

Commande publique

19. Adhésion au groupement de commandes pour les reliures des actes administratifs coordonné par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France - Adeline ROLDAO

Petite enfance et personnes agées

20. Approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant communautaires - Charlotte BLANDIOT-FARIDE

- 21. Autorisation de demande de subvention auprès la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour divers travaux à effectuer dans les établissements d'accueil du jeune enfant
- Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Culture et patrimoine

- 22. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel pour le remplacement des sièges et du gradin de l'espace Marcel Pagnol Jean-Pierre BLAZY
- 23. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France pour les travaux de réfection d'étanchéité et d'isolation thermique du centre culturel de l'Orangerie Jean-Pierre BLAZY
- 24. Autorisation de demande de subvention auprès du département du Val d'Oise pour le prix littéraire petite enfance Jean-Pierre BLAZY
- 25. Autorisation de demande de subvention auprès de l'État pour les dépenses induites par l'extension et l'évolution des horaires des médiathèques intercommunales Jean-Pierre BLAZY
- 26. Autorisation de demande de subvention auprès de l'État, DRAC île de France, pour les festivals "BAM! Festival de pop culture" et "Livre comme L'air : festival du littérature jeunesse" Jean-Pierre BLAZY
- 27. Autorisation de demandes de subventions auprès de la DRAC Ile-de-France pour les actions du musée ARCHÉA et la fouille archéologique programmée du château d'Orville au titre de l'année 2024 Jean-Pierre BLAZY

Développement numérique

28. Autorisation de demande de subvention auprès de la délégation régionale à la recherche et à l'innovation d'Ile-de-France pour le co-financement de la participation du FacLab® de la Station numixs à la Fête de la Science 2024 - Charles SOUFIR

Développement économique

- 29. Avis relatif à la demande de dérogation au repos dominical 2024 pour les Jeux Olympiques et paralympiques, sur les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville, Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel. Charles SOUFIR
- 30. Attribution d'une subvention à l'association «Roissy Dev» dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2024 Alain AUBRY

Emploi, formation, politique de la ville et ESS

- 31. Autorisation des demandes de subvention FSE+ au titre de l'année 2024 pour le PLIE Roissy Pays de France Benoît JIMENEZ
- 32. Attribution de subventions à divers organismes programmation PLIE Roissy Pays de France au titre de l'année 2024 Benoît JIMENEZ

Sécurité, sûreté et vidéoprotection

- 33. Autorisation de demande de subvention pour l'acquisition de gilets pare-balles dédiés aux agents du service de police intercommunale Michel MOUTON
- 34. Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement d'un agent de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France Michel MOUTON

Trame verte et bleue, agriculture

35. Approbation du comité de sélection de l'appel à manifestation d'intérêt pour la location d'un site à vocation agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres - Eddy THOREAU

Travaux et voirie

36. Modification des voies d'intérêt communautaire pour les communes de Saint-Mard, Rouvres, Moussy-le-Vieux, Roissy-en-France, Louvres et Puiseux-en-France - Armand JACQUEMIN

Mobilités et déplacements

- 37. Participation financière du Département de Seine-et-Marne à l'aménagement d'une liaison douce le long de la RD404 sur les communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard et autorisation de signature de la convention Daniel HAQUIN
- 38. Adoption du voeu formulé par le Conseil départemental du Val d'Oise pour la réalisation des études et du projet de la ligne 19 Daniel HAQUIN

Aménagement du territoire

- 39. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-en-Parisis Patrick HADDAD
- 40. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement Patrick HADDAD
- 41. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel avec Grand Paris Aménagement Patrick HADDAD
- 42. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Garges-lès-Gonesse dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation du double groupe scolaire Victor Hugo Patrick HADDAD
- 43. Attribution de fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la rénovation du centre technique municipal et la création de deux parcs de stationnement Patrick HADDAD
- 44. Attribution de fonds de concours à la commune de Roissy-en-France au titre des communes situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit pour la réhabilitation du terrain de football et de la piste d'athlétisme Patrick HADDAD
- 45. Attribution de fonds de concours à la commune de Juilly au titre des communes situées dans le périmètre du PEB pour la construction du centre technique municipal, la mise en accessibilité de la mairie et la construction d'un city stade Patrick HADDAD
- 46. Attribution d'un fonds de concours à la commune du Mesnil Aubry au titre des communes situées dans le périmètre du PEB pour la construction d'une salle polyvalente Patrick HADDAD

Habitat logement

- 47. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Claye-Souilly au titre de la hausse de la population pour la construction de courts de tennis Abdelaziz HAMIDA
- 48. Extension du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit "permis de louer") sur la commune de Fontenay-en-Parisis Abdelaziz HAMIDA
- 49. Extension du périmètre du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit "permis de louer") sur la commune de Dammartin-en-Goële Abdelaziz HAMIDA
- 50. Extension du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser") sur la commune de Fontenay-en-Parisis Abdelaziz HAMIDA
- **51. Modification de délibérations concernant la mise en place du dispositif "permis de diviser"** Abdelaziz HAMIDA

<u>Délibération n° DB24.159 : Présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération</u> Roissy Pays de France

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, stipule que : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport d'activité 2023 est présenté.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

- 1°) prend acte du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que joint en annexe ;
- 2°) dit qu'il sera adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération, afin qu'il fasse l'objet d'une communication à chaque conseil municipal ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.160 : Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Moussy-le-Vieux, dans le cadre de la construction en VEFA de 105 logements sociaux

Par une première délibération du 25 mars 2024, n° 2024/03/25-10, la commune de Moussy-le-Vieux a accordé sa garantie à hauteur de 100 % au bailleur social « CLESENCE », auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'emprunt garanti, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 53 logements sociaux situés rue du Colonel Picot à Moussy-le-Vieux, a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 8 911 184 €, détaillé ci-dessous :

Nature du prêt – N° 156718	Montant	Taux annuel d'intérêt	Durée	Echéance
CPLS complémentaire au PLS 2023	2 745 100 €	Livret A +1,11%	40 ans	Annuelle
PLAI	605 823 €	Livret A -0,4%	40 ans	Annuelle

5.4.5	100 5== 0			
PLAI Foncier	400 657 €	Livret A	50 ans	Annuelle
		-0,4%	30 ans	Aillidelle
PLS	1 674 238 €	Livret A		
1 123	1074230 €		40 ans	Annuelle
		+1,11%		
PLS Foncier	1 539 764 €	Livret A		
		+1,11%	50 ans	Annuelle
		11,11/0		
PHB – phase 1		0%	20 ans	
	207 200 2	070	20 0113	
PHB – phase 2	265 000 €	Livret A		Annuelle
FIID - pilase 2			20 ans	
		+0,6%		
PLUS - phase 1		2 440/	_	
·		+3,41%	5 ans	
BULIC III 2	1 144 653 €	1 A		Annuelle
PLUS – phase 2		Livret A	35 ans	
		+0,6%	35 0113	
PLUS Foncier - phase 1				
1 200 Tottelet phase 1		+3,41%	5 ans	
	535 949 €			Annuelle
PLUS Foncier - phase 2	333 343 €	Livret A	45	, unidenc
		+0,6%	45 ans	
		. 5,670		

Par une seconde délibération du 25 mars 2024, n° 2024/03/25-11, la commune de Moussy-le-Vieux a accordé sa garantie à hauteur de 100 % au bailleur social « CLESENCE », auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'emprunt garanti, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 52 logements sociaux situés rue du Colonel Picot à Moussy-le-Vieux, a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 6 787 074 €, détaillé ci-dessous :

Nature du prêt – N° 156671	Montant	Taux annuel d'intérêt	Durée	Echéance
CPLS complémentaire au PLS 2023	1 804 047 €	Livret A +1,11%	40 ans	Annuelle
PLAI	49 370 €	Livret A -0,4%	40 ans	Annuelle
PLAI Foncier	652 177 €	Livret A -0,4%	50 ans	Annuelle
PLS	1 785 693 €	Livret A +1,11%	40 ans	Annuelle
PLS Foncier	697 472 €	Livret A +1,11%	50 ans	Annuelle
PHB – phase 1	250,000,5	0%	20 ans	A II .
PHB – phase 2	260 000 €	Livret A +0,6%	20 ans	Annuelle
PLUS - phase 1	F47.262.6	3.41%	5 ans	Ammuelle
PLUS – phase 2	517 363 €	Livret A +0,6%	35 ans	Annuelle
PLUS Foncier - phase 1	1 020 052 6	3.41%	5 ans	Annualla
PLUS Foncier - phase 2	1 020 952 €	Livret A +0,6%	45 ans	Annuelle

La Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à « CLESENCE » la caution de la commune de Moussy-le-Vieux pour chacun des deux emprunts. Cependant, en raison du montant total garanti, la commune de Moussy-le-Vieux sollicite la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la contre garantie qui se traduit par le fait que, si la commune est actionnée pour impayé(s) de « CLESENCE » à la Caisse des dépôts et consignations, elle pourra solliciter la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour lui reverser tout ou partie des sommes qu'elle aura dû acquitter.

Pour mémoire, les cautions accordées à une collectivité dans le cadre de programmes de logements peuvent être consenties à concurrence de 100% de l'emprunt garanti, et ne sont pas soumises au respect des différents ratios de quotité et de division des risques.

Il est donc proposé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à donner sa contre garantie à la commune de Moussy-le-Vieux pour chacun des deux emprunts souscrit par « CLESENCE » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de la construction en VEFA de 105 logements sociaux situés rue du Colonel Picot à Moussy-le-Vieux. Le total de cette contre garantie est de 8 911 184 € (53 logements) et 6 787 074 € (52 logements), soit 15 698 258 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2252-2;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les délibérations n° 2024/03/25-10 et n° 2024/03/25-11 de la commune de Moussy-le-Vieux, en date du 25 mars 2024, accordant une garantie d'emprunt à « CLESENCE » pour la construction de 105 logements sociaux en VEFA;

Vu la demande de la commune de Moussy-le-Vieux, en date du 29 mars 2024, sollicitant la contre garantie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour ce projet;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A LA MAJORITE ABSOLUE, 1 Abstention

- 1°) décide d'accorder sa contre garantie à hauteur de 100 %, soit 15 698 258 €, à la commune de Moussyle-Vieux, pour les deux emprunts contractés par « CLESENCE » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qu'elle a cautionnés afin de construire 105 logements sociaux situés rue du Colonel Picot à Moussy-le-Vieux ;
- 2°) dit que la contre-garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est accordée pour la durée totale des différents concours ;
- 3°) dit qu'au cas où la commune de Moussy-le-Vieux serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquittées, sur la base des justificatifs y afférent;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.161 : Attribution d'un fonds concours à la commune de Chennevières-lès-Louvres dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées.

Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 2 810 € à la commune de Chennevières-lès-Louvres, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

Par délibération en date du 22 février 2024, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer les dépenses de fonctionnement de la mairie, de l'école, de la salle polyvalente et du vestiaire de football constatées en 2023 et ainsi réparties :

- 25 530,56 € au titre des fluides,
- 1 082,79 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
- 9 128,26 € s'agissant des contrats d'assurance,
- 2 926 € destinés au nettoyage des locaux,

Soit un total de 38 667,61 € pour l'ensemble des quatre équipements, aucune subvention n'ayant été perçue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de de Chennevières-lès-Louvres le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D	Budget principal	2 810,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la décision n°D-2024-010 du 22 février 2024 de la commune de Chennevières-lès-Louvres sollicitant un fonds de concours de 2 810 € destiné à financer les dépenses de fonctionnement de plusieurs équipements municipaux ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1)° décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Chennevières-lès-Louvres de 2 810 € afin de co-financer les dépenses de fonctionnement 2023 suivantes pour la mairie, l'école, la salle polyvalente et le vestiaire de football :
 - 25 530,56 € au titre des fluides,

Procès-verbal du conseil communautaire du 27 juin 2024

- 1 082,79 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
- 9 128,26 € s'agissant des contrats d'assurance,
- 2 926 € destinés au nettoyage des locaux,
- soit un total de 38 667,61 € pour l'ensemble des quatre équipements, aucune subvention n'ayant été perçue ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.162 : Attribution de dix fonds de concours à la commune de Gressy dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Gressy bénéficie d'un solde de 128 929,76 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 60 007 € pour 2024, soit un total de de 188 936,76 € au 1er janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir des fonds de concours destinés à financer les investissements suivants :

Objet de la dépense	Montant HT	Fonds propres	Fonds de concours
		Gressy	CARPF
Chaudière école	16 420,00 €	8 210,00 €	8 210,00 €
Réfection arrêts de bus	22 465,00 €	11 232,50 €	11 232,50 €
Remplacement armoire froide restauration scolaire	5 170,00 €	2 585,00 €	2 585,00 €
Ravalement salle des fêtes	28 580,00 €	14 290,00 €	14 290,00 €
Remise en état de quatre appartements	9 103,84 €	4 551,92 €	4 551,92 €
Abattage et rognage des arbres d'alignement	5 510,00 €	2 755,00 €	2 755,00 €
Store mairie 1 ^{er} étage	2 222,00 €	1 111,00 €	1 111,00 €
Store mairie rdc	2 690,00 €	1 345,00 €	1 345,00 €
Deux caméras espace public	2 054,08 €	1 027,04 €	1 027,04 €
Agrès parc de loisirs	8 500,00 €	4 250,00 €	4 250,00 €

Le montant de chacun des fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Gressy les fonds de concours sollicités.

Le montant total des dix fonds de concours atteignant 51 357,46 €, le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 137 579,30 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	51 357,46 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération n°002-2024 en date du 2 mars 2024 de la commune de Gressy sollicitant un fonds de concours au titre de l'enveloppe nominative pour diverses dépenses d'investissement ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1)° décide d'attribuer dix fonds de concours à la commune du Gressy afin de participer au financement de divers investissements tels que listés ci-dessous :

Ohiot de la dénance	Mantant IIT	Condo propros	Fonds do consours
Objet de la dépense	Montant HT	Fonds propres	Fonds de concours
		Gressy	CARPF
Chaudière école	16 420,00 €	8 210,00 €	8 210,00 €
Réfection arrêts de bus	22 465,00 €	11 232,50 €	11 232,50 €
Remplacement armoire froide restauration	5 170,00 €	2 585,00 €	2 585,00 €
scolaire	3 170,00 €	∠ 363,00 €	∠ 363,00 €
Ravalement salle des fêtes	28 580,00 €	14 290,00 €	14 290,00 €
Remise en état de quatre appartements	9 103,84 €	4 551,92 €	4 551,92 €
Abattage et rognage des arbres d'alignement	5 510,00 €	2 755,00 €	2 755,00 €
Store mairie 1 ^{er} étage	2 222,00 €	1 111,00 €	1 111,00 €
Store mairie rdc	2 690,00 €	1 345,00 €	1 345,00 €
Deux caméras espace public	2 054,08 €	1 027,04 €	1 027,04 €
Agrès parc de loisirs	8 500,00 €	4 250,00 €	4 250,00 €

- 2°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.163 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France dans le</u> cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Roissy-en-France bénéficie d'un solde de 176 352 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 70 541 € pour 2024, soit un total de de 246 893 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 246 893 € destiné à financer diverses dépenses d'investissement, tels que listées dans la décision jointe.

Leur coût HT atteint 609 168,84 €, aucune subvention n'a été obtenue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Roissy-en-France le fonds de concours sollicité.

Le solde de son enveloppe 2018-2024 s'élèvera donc à 0 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	246 893,00 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la décision n°2024/69 en date du 6 mars 2024 du Maire de Roissy-en-France sollicitant un fonds de concours destiné à financer diverses dépenses d'investissement ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 246 893 € à la commune du Roissy-en-France afin de participer au financement de diverses dépenses d'investissement tels que listées dans la décision n°2024/69 en date du 6 mars 2024 du Maire de Roissy-en-France ;
- 2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 3°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.164 : Attribution d'un fonds concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées.

Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 4 979 € à la commune de Claye-Souilly, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

Par délibération n°2024/26 du 11 mars 2024, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer les dépenses de fonctionnement réalisées en 2023 pour les équipements listés dans sa délibération et ainsi réparties :

- 1 110 865,85 € au titre des fluides,
- 427 901,10 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
- 86 874,13 € s'agissant des contrats d'assurance,
- 161 231,69 € destinés au nettoyage des locaux,
- Soit un total de 1 786 872,77 € pour l'ensemble des équipements, aucune subvention n'ayant été perçue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de de Claye-Souilly le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAI	RE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	4 979,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°2024/26 du 11 mars 2024 de la commune de Claye-Souilly sollicitant un fonds de concours de 4 979 € destiné à financer les dépenses de fonctionnement de plusieurs équipements municipaux;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Claye-Souilly de 4 979 € afin de co-financer les dépenses de fonctionnement, réalisées en 2023 pour les équipements listés dans sa délibération du conseil municipal de Claye-Souilly n°2024/26 du 11 mars 2024, ainsi réparties :
 - 1 110 865,85 € au titre des fluides,
 - 427 901,10 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
 - 86 874,13 € s'agissant des contrats d'assurance,
 - 161 231,69 € destinés au nettoyage des locaux,
- soit un total de 1 786 872,77 € pour l'ensemble des équipements, aucune subvention n'ayant été perçue;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.165 : Attribution d'un fonds concours à la commune de Gonesse dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées. Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 28 641 € à la commune de Gonesse, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

Par délibération n°11/2024 en date du 26 février 2024, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer les dépenses d'électricité réalisées en 2023, d'un montant de 124 254,45 €, pour les bâtiments suivants :

- le pôle technique municipal,
- l'hôtel de ville,
- le pôle administratif centre-ville.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de de Gonesse le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAI	RE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	28 641,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°11/2024 du 26 février 2024 de la commune de Gonesse sollicitant un fonds de concours de 28 641 € destiné à financer les dépenses d'électricité de plusieurs équipements municipaux ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1)° décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Gonesse de 28 641 € afin de co-financer les dépenses d'électricité, réalisées en 2023 à hauteur de 124 254,45 €, pour les équipements suivants :
 - le pôle technique municipal,
 - l'hôtel de ville,
 - le pôle administratif centre-ville ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.166 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vaud'herland dans le</u> cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Vaud'herland bénéficie d'un solde de 116 977,50 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 60 000 € pour 2024, soit un total de de 176 977,50 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 7 330 € destiné à financer divers travaux prévus en 2024 pour un total de 14 660 € HT, aucune subvention n'étant attendue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Vaud'herland le fonds de concours sollicité.

Le solde de son enveloppe 2018-2024 s'élèvera donc à 169 647,50 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	7 330,00 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération n°7/2024 en date du 15 mars 2024 de la commune de Vaud'herland sollicitant un fonds de concours destiné à financer divers travaux ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 7 330 € à la commune du Vaud'herland afin de participer au financement de divers travaux d'investissement tels que listés dans la délibération n°7/2024 en date du 15 mars 2024;
- 2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.167 : Attribution d'un fonds concours à la commune de Villeparisis dans le cadre du</u> pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées.

Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

 il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Procès-verbal du conseil communautaire du 27 juin 2024

- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 5 881 € à la commune de Villeparisis, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

Par délibération en date du 26 mars 2024, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer les dépenses de fonctionnement de différents équipements municipaux, qui se sont élevées à 11 762,35 € HT en 2023, ainsi décomposées :

- 115,40 € au titre des fluides,
- 11 646,95 € s'agissant de l'entretien et de la maintenance.

RUBRIQUE BUDGETAI	RE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	5 881,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°2024-18/03-07 du 26 mars 2024 de la commune de Villeparisis sollicitant un fonds de concours de 5 881 € destiné à financer les dépenses de fonctionnement de différents bâtiments communaux;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villeparisis de 5 881 € afin de co-financer les dépenses de fonctionnement de différents équipements municipaux, listés dans sa délibération n°2024-18/03-07 du 26 mars 2024, qui se sont élevées à 11 762,35 € HT en 2023, ainsi décomposées :
 - 115,40 € au titre des fluides,
 - 11 646,95 € s'agissant de l'entretien et de la maintenance ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des dépenses réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.168 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Marly-la-Ville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Marly-la-Ville bénéficie d'un solde de 521 367,78 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 197 009 € pour 2024, soit un total de de 727 789,05 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 105 768,36 € destiné à financer la remise aux normes et le passage en led de l'éclairage public, dont le montant atteint 271 200,92 € HT, 52 240,18 € étant attendus au titre du Fonds Vert.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de Marly-la-Ville le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 622 020,69 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	105 768,36 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération n°20/2024 du 29 mars 2024 de Marly-la-Ville sollicitant un fonds de concours pour la remise aux normes et le passage en led de l'éclairage public ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 105 768,36 € à la commune du Marly-la-Ville permettant de financer la remise aux normes et le passage en led de l'éclairage public ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.169 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Compans dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Compans bénéficie d'un solde de 132 515,78 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 60 000 € pour 2024, soit un total de 192 515,78 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 4 371,50 € destiné à financer l'acquisition de barrières anti camion bélier, dont le montant atteint 12 490 € HT, 3 747 € étant attendus du Département de Seine-et-Marne.

Procès-verbal du conseil communautaire du 27 juin 2024

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de Compans le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 188 144,28 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	4 371,50 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la décision du maire de Compans n°2024/021 du 2 mai 2024 sollicitant un fonds de concours pour l'acquisition de barrières anti camion bélier ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 4 371,50 € à la commune du Compans permettant de financer l'acquisition de barrières anti camion bélier dont le coût atteint 12 490 € HT, 3 747 € étant attendus du Département de Seine-et-Marne ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.170 : Attribution de quatre fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Claye-Souilly bénéficie d'un solde de 402,43 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 513 193 € pour 2024, soit un total de de 513 595,43 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir quatre fonds de concours.

Le premier, d'un montant de 306 207,50 € est destiné l'acquisition de matériels et à la réalisation de travaux de voirie dont le montant atteint 612 415 €, aucune subvention n'étant attendue.

Le second, d'un montant de 87 175 € est dédié à l'achat de véhicules pour un coût total de 174 350 €, aucune subvention n'étant attendue.

Le troisième, d'un montant de 36 367,50 € participera au financement des travaux du centre technique municipal, chiffrés à 72 735 €, aucune subvention n'étant attendue.

Le quatrième, d'un montant de 40 122 € co-financera la construction d'un self-service au sein du groupe scolaire Mauperthuis, estimé à 80 244 €, aucune subvention n'étant attendue.

Le montant de chacun des fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de Claye-Souilly les quatre fonds de concours sollicités.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 43 723,43 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	469 872,00 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération n°2024/57 du 6 mai 2024 de la commune de Claye-Souilly sollicitant un fonds de concours pour l'acquisition de matériels et la réalisation de travaux de voirie ;

Vu la délibération n°2024/58 du 6 mai 2024 de la commune de Claye-Souilly sollicitant un fonds de concours pour l'achat de véhicules ;

Vu la délibération n°2024/59 du 6 mai 2024 de la commune de Claye-Souilly sollicitant un fonds de concours pour les travaux au centre technique municipal;

Vu la délibération n°2024/60 du 6 mai 2024 de la commune de Claye-Souilly sollicitant un fonds de concours destiné à la construction d'un self-service au sein du groupe scolaire Mauperthuis ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 306 207,50 € à la commune de Claye-Souilly destiné à l'acquisition de matériels et à la réalisation de travaux de voirie dont le montant atteint 612 415,00 €, aucune subvention n'étant attendue ;
- 2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 87 175 € à la commune de Claye-Souilly dédié à l'achat de véhicules pour un coût total de 174 350 €, aucune subvention n'étant attendue ;
- 3°) décide d'attribuer un fonds de concours de 36 367,50 € à la commune de Claye-Souilly afin de participer au financement des travaux du centre technique municipal, chiffrés à 72 735 €, aucune subvention n'étant attendue ;
- 4°) décide d'attribuer un fonds de concours de 40 122 € à la commune de Claye-Souilly permettant de cofinancer la construction d'un self-service au sein du groupe scolaire Mauperthuis, estimé à 80 244 €, aucune subvention n'étant attendue ;
- 5°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production, pour chacun d'entre eux, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;
- 6°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.171 : Attribution d'un fonds concours à la commune de Goussainville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées.

Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024. Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 41 017 € à la commune de Goussainville, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

Par délibération du 3 avril 2024, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer les dépenses de fonctionnement réalisées en 2023 pour les équipements listés dans sa délibération et ainsi réparties :

- 2 355 980,77 € au titre des fluides,
- 153 657,48 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
- 88 541,44 € s'agissant des contrats d'assurance,
- 23 589,42 € destinés au nettoyage des locaux,
- Soit un total de 2 621 769,11 € pour l'ensemble des équipements, la somme de 50 000 € étant attendue au titre du FCTVA et aucune subvention n'ayant été perçue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de de Goussainville le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAI	RE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	41 017,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n°DEL 2024-044 du 3 avril 2024 sollicitant un fonds de concours de 41 017 € destiné à financer les dépenses de fonctionnement de plusieurs équipements municipaux ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Goussainville de 41 017 € afin de co-financer les dépenses de fonctionnement, réalisées en 2023, pour les équipements listés dans sa délibération n°DEL 2024-044 du 3 avril 2024, ainsi réparties :
 - 2 355 980,77 € au titre des fluides,
 - 153 657,48 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
 - 88 541,44 € s'agissant des contrats d'assurance,
 - 23 589,42 € destinés au nettoyage des locaux,
 - Soit un total de 2 621 769,11 € pour l'ensemble des équipements, la somme de 50 000 € étant attendue au titre du FCTVA et aucune subvention n'ayant été perçue ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des dépenses réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.172 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024</u>

Par délibération en date du 6 mai 2024 la commune de Claye-Souilly a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 19 851,53 € destiné à des travaux de réhabilitation des terrains de badminton du gymnase Henri Loison.

Le coût prévisionnel de ces travaux atteint 39 703,06 € HT. Aucune subvention n'est attendue.

Il est rappelé que le budget primitif 2024 intègre une enveloppe de 2 M€ afin de financer ce type de travaux, dans la perspective de Paris 2024.

C'est la raison pour laquelle, le montant de ce fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Claye-Souilly le fonds de concours sollicité.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	19 851,53 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération de la commune de Claye-Souilly n°2024/62 en date du 6 mai 2024 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du dispositif de réalisation de travaux en prévision des Jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Considérant qu'une enveloppe de 2 M€ a été votée, lors du budget primitif 2024, afin de financer des travaux dans la perspective des jeux de 2024 ;

Considérant que le projet présenté par la Ville de Claye-Souilly poursuit cet objectif;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 27 juin 2024

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 19 851,53 € à la commune de Claye-Souilly en vue de participer au financement de la réhabilitation des terrains de badminton du gymnase Henri Loison, dont le coût prévisionnel s'élève à 39 703,06 € HT, aucune subvention n'étant attendue ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.173 : Attribution d'un fonds concours à la commune d'Arnouville dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées.

Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 8 111 € à la commune d'Arnouville, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

Par délibération en date du 29 avril 2024, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer les dépenses réalisées en 2023, pour les équipements listés dans sa délibération, d'un montant de 853 358,99 €, ainsi décomposées :

- 498 906,43 € au titre des fluides,
- 113 702,33 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
- 13 935,60 € s'agissant des contrats d'assurance,
- 226 814,63 € destinés au nettoyage des locaux,
- Soit un total de 853 358,99 €, aucune subvention n'ayant été perçue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune d'Arnouville le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAIRE		TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	8 111,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°8/16 du 29 avril 2024 de la commune d'Arnouville sollicitant un fonds de concours de 8 111 € destiné à financer les dépenses de fonctionnement réalisées en 2023 pour divers équipements municipaux;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Arnouville de 8 111 € afin de co-financer les dépenses de fonctionnement, réalisées en 2023 pour les équipements listés dans sa délibération n°8/16 du 29 avril 2024, ainsi réparties :
 - 498 906,43 € au titre des fluides,
 - 113 702,33 € en ce qui concerne l'entretien et la maintenance,
 - 13 935,60 € s'agissant des contrats d'assurance,
 - 226 814,63 € destinés au nettoyage des locaux,
 - Soit un total de 853 358,99 €, aucune subvention n'ayant été perçue ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des dépenses réalisés ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.174 : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses

Une régie d'avances a été créée par délibération du conseil communautaire n° 16.04.14-11 du 14 avril 2016 pour les menus règlements d'imprévus ou de dépenses de petits montants et non répétitives, ou encore certains paiements pour lesquels les mandats administratifs ne seraient pas acceptés.

Depuis l'an dernier, au vu de l'utilisation effective de cette régie, elle a été transférée à la direction générale qui l'utilise quelques fois dans l'année pour des dépenses urgentes.

Cette régie d'avances est la seule, dont le régisseur est un agent de la communauté d'agglomération, à disposer d'une carte bancaire.

Il est apparu récemment dans certains cas, par exemple lors de l'achat ou la location de véhicules, qu'une empreinte de carte bancaire est requise.

C'est pourquoi l'acte constitutif doit être modifié, afin d'autoriser l'utilisation de la carte bancaire en cas de demande d'empreinte, pour des montants jusqu'à 2 000 €, même si, dans les faits, aucun débit n'intervient.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-11 du 14 avril 2016 portant création d'une régie d'avances espèces ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.263 du 19 novembre 2020 portant modification de la régie d'avances espèces ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.092 du 12 mai 2022 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.037 du 16 mars 2023 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.145 du 22 juin 2023 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses ;

Vu l'avis du trésorier en date du 23 mai 2024 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) remplace la délibération n°23.145 du 22 juin 2023 par les dispositions suivantes :

- dit que cette régie est installée à la Direction Générale, 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France ;
- dit que cette régie a pour objet exclusivement les cautions via la prise d'empreintes pour diverses locations, ainsi que le paiement de menues dépenses se rapportant aux articles suivants :

Article	Libellé
60623	Alimentation
6232	Fêtes et cérémonies
6251	Voyages et déplacements
6257	Réceptions
6536	Frais de représentation

- décide que les dépenses ainsi listées sont payées au moyen d'espèces ou de carte bancaire ;
- autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €;

- dit que le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de Sarcelles les pièces justificatives de dépenses tous les mois ;
- dit que le régisseur est dispensé de cautionnement ;
- dit que les sujétions particulières liées aux missions du régisseur sont indemnisées dans le cadre du RIFSEEP mis en place au sein de l'agglomération ;
- dit que le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle que de nombreuses communes n'ont pas délibéré ou transmis les délibérations afférentes au rapport de CLECT du 25 avril 2024, ce qui pose un problème de fonctionnement aux services de l'agglomération. Il invite les maires à inscrire ce point à l'ordre du jour de leur prochain conseil de juin ou début septembre.

<u>Délibération n° DB24.175 : Modification du tableau des effectifs</u>

Afin de répondre aux besoins au sein de ses différentes directions, il proposé de modifier le tableau des effectifs en procédant à des créations de postes.

Au sein de la direction des finances, l'observatoire fiscal assure principalement un suivi des ressources fiscales à partir des rôles et des états fiscaux, et réalise des études prospectives sur les évolutions de la matière imposable.

Ce dernier a réalisé un audit de la fiscalité communale qui propose des pistes d'action afin de corriger de nombreuses anomalies relevées dans les fichiers cadastraux, dans un objectif d'équité fiscale entre contribuables.

Ces anomalies nécessiteront un important travail de mise en œuvre puis de suivi, en lien avec les communes intéressées. Un recrutement sera à minima indispensable afin de mener à bien ces missions, fonction du nombre exact de communes souhaitant recourir aux services de l'observatoire fiscal.

Il est donc proposé la création d'un poste à temps complet, de chargé(e) de mission en prévision de l'augmentation de l'activité de l'observatoire fiscal.

Au sein de la DRH, l'activité du pôle développement RH est en constante augmentation que ce soit dans la gestion des recrutements, l'accompagnement des agents en situation de mobilité choisie ou subie ou encore en ingénierie de formation.

Depuis le mois de septembre 2023, un agent en renfort a été recruté pour appuyer l'activité du service recrutement, particulièrement sollicité par les directions dans le cadre des postes ouverts mais également pour la gestion des demandes de stages et d'apprentissage. Il apparait que ce besoin administratif est pérenne.

Ainsi, il est sollicité la création d'un poste d'assistant(e) recrutement, à temps complet, filière administrative, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, en charge du suivi des recrutements et de la gestion des demandes de stages, d'apprentissage et de la campagne des saisonniers.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) de créer un emploi à temps complet de charge(é) de mission de l'observatoire fiscal, de catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- 2°) de créer un emploi à temps complet d'assistant(e), de catégorie C, de la filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs afin d'assure le suivi administratif des recrutements ;
- 3°) précise que ces emplois susdits bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération de leur grade, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;
- 4°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, les postes pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-23 et L.332-8;
- 5°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal;
- 6°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;
- 7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.176 : Approbation du financement du réseau de communications électroniques à très haut débit dédiée aux sites isolés entre le syndicat mixte Seine-et-Marne numérique et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France</u>

Pour rappel, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adhère aux deux syndicats mixtes d'aménagement numérique relevant de son territoire, l'un pour les communes du Val d'Oise et l'autre pour celles de la Seine-et-Marne.

Pour la Seine-et-Marne, le champ d'actions du syndicat Seine-et-Marne Numérique recouvre notamment le déploiement de la fibre optique à destination des habitants (FttH) pour 15 des 17 communes du territoire situées en Seine-et-Marne, et ce dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (les communes de Mitry-Mory et de Villeparisis relevant d'une zone d'initiative privée).

Dans le cadre du contrat de délégation de service public qui lie la société Seine-et-Marne Très Haut Débit au Syndicat, l'engagement a été pris (fin 2014), en cohérence avec le plan d'affaires, que 99 % des prises de la zone d'intervention publique, c'est-à-dire un volume estimé de 276 600 prises, soient rendus raccordables avec un taux de croissance de 0,8 % par an. Le nombre de prises est ainsi à date estimé à 308 000.

Dans le cadre du contrat toujours, le délégataire a pour obligation de ne laisser au maximum que 0,6 % de prises isolées sur la partie « concessive » (plus dense) et le Syndicat 1,5 % pour la partie « affermée » (moins dense) étant noté qu'un « site isolé » se définit comme tout site (foyer, entreprise, site public) faisant partie d'un groupe de 5 ou moins de 5, éloigné de plus de 100 mètres du dernier point du réseau (Point de Branchement Optique – PBO).

En conséquence de ce qui précède, il apparaît que 1 % restant n'est pas couvert par l'engagement contractuel initial (ce 1 % restant représentant des prises de sites isolés non pris en charge par le délégataire ou le Syndicat lors du déploiement initial). Le volume de prises concerné est ainsi d'environ 3 000 pour l'ensemble de la Seine-et-Marne dans le cadre de la délégation de service public.

Or, le raccordement en FttH de ces sites est un enjeu majeur en matière d'aménagement du territoire car il permet aux administrés concernés d'accéder à un ensemble de services dont la nécessité est d'autant plus prégnante depuis la pandémie de COVID19 (e-consultations, maintien de l'activité en ligne, télétravail...). De plus, par une recommandation en date du 7 décembre 2015, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a rappelé l'obligation de complétude des réseaux FttH.

Ainsi, le Syndicat met en œuvre la réalisation de ces travaux permettant de rendre ces sites raccordables jusqu'en 2026.

Pour rendre raccordables 99 % des foyers seine-et-marnais à l'horizon 2026, le coût public/privé est estimé à près de 201 millions d'euros tel qu'inscrit au plan d'affaires en annexe du contrat auxquels s'ajoutent 122 millions d'euros de raccordement sur la durée du contrat. En comparaison, le coût du déploiement pour le 1% restant est évalué à 28 millions d'euros pour les 3000 foyers concernés.

Au global, le coût du déploiement des sites isolés du réseau se décompose comme suit : Part d'investissement public net :

- contribution du Département de Seine-et-Marne : 7 M€ soit 24,75 %,
- contribution de la Région Ile-de-France : 7 M€ soit 24,75 %,
- contribution du Fonds de Soutien pour la Société Numérique (FSN) : 6,3 M€ soit 22,28 %.

La contribution de l'Etat correspond au montant de la subvention éligible via le Fonds National pour la société numérique ou tout autre dispositif à venir. Ce montant est fonction du coût moyen à la prise propre à chaque territoire intercommunal et est détaillé en annexe.

• contribution du Syndicat : 334 108 € soit 1,18 %.

Part d'investissement privé :

- opérateurs : 400 000 € soit 1,41 %.

En conséquence de ce qui précède, la part de l'investissement public net est de 7 245 144 € soit 25,62 % pour l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La traduction du déploiement des sites isolés passe par la signature d'une convention entre l'EPCI adhérent et le Syndicat. Ainsi, le présent projet de convention entre le Syndicat et la communauté d'agglomération en spécifie le coût estimé à la prise, le nombre de prises concernées ainsi que la ventilation dans le temps des travaux de déploiement des prises.

Cette convention précise :

- le montant total prévisionnel du déploiement des sites isolés,
- les modalités d'exécution de la programmation financière,
- une durée courant de la date de signature jusqu'au paiement du solde ou le reversement du tropperçu par Seine-et-Marne numérique,
- la répartition du mode de financement décomposée entre l'Etat, la région, le département, le délégataire et l'EPCI,

- le montant des investissements au global, puis la part de chaque financeur, et enfin la part restante pour l'EPCI,
- les modalités de versement, avec deux appels de fonds par an dans l'année qui précède la réalisation des travaux,
- à l'issue de l'opération, la mise en œuvre d'un bilan définitif précisant le nombre de prises réalisées et établissant le solde et les modalités d'apurement entre Seine-et-Marne numérique et l'EPCI (appel de fonds complémentaire ou reversement),
- les modalités de révision, d'exécution, de modification, de résiliation et de règlement des litiges.

Un tableau de financement est annexé à ce projet de convention.

Le montant des investissements correspondant au déploiement des sites isolés du réseau est estimé à 959 188 euros pour 77 prises sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Le coût moyen à la prise est évalué à 12 457 euros.

Pour l'agglomération la part d'investissement, après subventionnement, est ainsi de 245 744 €.

Les appels sont effectués par deux appels de fonds annuels du Syndicat, qui émet les titres de recettes correspondants de la manière suivante :

- avant le 31 mars de chaque année pour 50 % du montant prévisionnel de l'investissement estimé correspondant aux prises raccordables à déployer dans l'année N+1; étant précisé que si la signature de la convention est postérieure à la date du 31 mars, l'appel de fonds est effectué dans un délai de 30 jours à compter de cette signature,
- avant le 30 septembre de chaque année, pour 50 % du montant prévisionnel estimé correspondant aux prises raccordables à déployer dans l'année N+1, excepté pour le versement du solde.

La programmation s'étend sur les années 2025 à 2026.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	245 744,00 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve la participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au financement du réseau de communication électronique à très haut débit FTTH, portant spécifiquement sur les sites isolés, à hauteur de 245 744 €;
- 2°) approuve et autorise la signature de la convention relative au financement du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH et portant spécifiquement sur les sites isolés avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- 3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- 4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.177: Adhésion au groupement de commandes pour les reliures des actes administratifs coordonné par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France</u>

La communauté d'agglomération a besoin de faire relier par un professionnel ses actes administratifs (arrêtés, décisions, délibérations) conformément aux prescriptions du décret n°2010-783 du 11 juillet 2010 portant modifications diverses du Code général des collectivités territoriales et de la circulaire NOR/IOC/B/10/32174/C du 14 décembre 2010 « Tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements ».

Par ailleurs, l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a apporté de nouvelles dispositions portant sur les procès-verbaux des séances, la tenue des registres des délibérations, le contrôle de légalité et la publication des actes.

Pour ce faire, il est proposé de renouveler l'adhésion au groupement de commandes spécifique du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Île-de-France, pour la période 2025-2029.

En effet, la mutualisation des achats permet une optimisation :

- des coûts directs, par des économies d'échelle liée à la massification et à la stratégie des commandes ;
- et des coûts indirects par les gains sur les frais de gestion.

Pour ce groupement de commandes, le CIG est désigné en qualité de coordonnateur, et sa commission d'appel d'offres sera, le cas échéant, compétente pour attribuer le contrat.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil par les collectivités et établissements publics locaux, coordonné par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour la période 2025-2029;
- 2°) approuve le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état-civil, tel que joint en annexe ;
- 3°) autorise le Président à signer ladite convention ;
- 4°) précise que le Centre de Gestion Interdépartemental de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France est désigné en qualité de coordonnateur ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame BLANDIOT FARIDE remercie toutes les collectivités qui ont participé à la commission petite enfance du lundi 24 juin, durant laquelle est intervenue Elisabeth LAITHIER, Présidente du comité de la filière « petite enfance » afin de présenter le service public de la petite enfance, qui sera une obligation à partir du 1^{er} janvier 2025. Un point sera fait en septembre.

<u>Délibération n° DB24.178 : Approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant communautaires</u>

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a en gestion directe 16 équipements petite enfance :

- onze crèches et haltes-jeux ;
- quatre Relais Petite Enfance;
- un Lieu d'Accueil Enfant Parent.

Ceci permet d'offrir un mode d'accueil à plus de 320 familles.

L'agglomération s'est également engagée dans des réservations de berceaux dans deux structures privées : 12 places à Compans (ouverture en juin 2024) et 19 places à Saint-Mard (ouverture en décembre 2024) et contribue également au fonctionnement de deux crèches associatives par le biais de versement de subvention : Michelle Senis et les Petits Patoches à Villeparisis.

Au regard des évolutions réglementaires et notamment du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux équipements d'accueil de jeunes enfants et des nouvelles dispositions de la CAF, il convient aujourd'hui d'actualiser le règlement de fonctionnement.

Les crèches sont dotées d'un règlement de fonctionnement qui cadre l'accès des familles à ce service et les informe de son organisation et de son fonctionnement, au quotidien. Il reprend les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec les barèmes CAF. Il précise aussi la vie au sein de l'équipement et les relations avec les parents.

Depuis sa précédente révision, la réglementation a évolué, notamment en application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

Les principales modifications concernent :

- la création d'un nouveau poste au sein de la crèche, celui de référent santé et accueil inclusif dont les missions principales sont d'informer, de sensibiliser et de conseiller le directeur et l'équipe en matière de santé du tout jeune enfant, d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques. Le temps d'intervention dépend du nombre de berceaux dans la crèche. Les crèches n'ont plus d'obligation d'heures de présence d'un médecin attitré;
- la mention du calcul du taux d'encadrement : le taux d'encadrement sera de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs, et de 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs ;
- la précision du taux d'encadrement des enfants lors d'une sortie de la crèche, soit un adulte pour 5 enfants ;
 - l'agrément délivré par l'autorité compétente, peut atteindre 115 % de la capacité totale d'accueil ;
- la possibilité de donner des médicaments à l'enfant pendant son temps d'accueil par une professionnelle sans qu'elle soit issue nécessairement de la filière médicale, sur présentation d'une ordonnance et respect des protocoles d'administration des médicaments et tenue d'un registre d'administration des médicaments au sein de la crèche;
- l'ajout d'annexes venant compléter le règlement concernant en particulier, les différents protocoles obligatoires : les mesures à prendre en cas d'urgence, les mesures d'hygiène préventive et renforcée, le protocole d'administration des Plans d'accueil individualisés (PAI), les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance et les mesures de sécurité lors des sorties.

Comme prévu par la législation, ce présent règlement sera transmis, après vote du conseil communautaire, au président du département de Seine-et-Marne.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifié relatif aux assistantes maternelles et aux équipements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de faire approuver le règlement des crèches ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le règlement de fonctionnement des crèches de l'agglomération, tel que joint en annexe;
- 2°) précise que ledit règlement de fonctionnement sera transmis au Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.179: Autorisation de demande de subvention auprès la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour divers travaux à effectuer dans les établissements d'accueil du jeune enfant</u>

L'arrêté du 31 août 2021 définit un référentiel national relatif aux exigences applicables aux crèches en matière de locaux et d'aménagement. Celles-ci doivent être appliquées au plus tard pour le 1^{er} septembre 2026.

En vue de l'application de cet arrêté, la conseillère technique de la PMI a effectué des visites dans les EAJE de l'agglomération et a rédigé un rapport reprenant ses recommandations et les travaux à effectuer.

Parallèlement, la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la Caisse nationale d'Allocations familiales (CAF) fixent les montants et les conditions de participation des aides à l'investissement pour les structures petite enfance.

Ainsi, deux types d'aides peuvent être sollicitée pour la réalisation de travaux dans les crèches :

- ➤ Le Fond de Modernisation des équipements (FME): 80 % du coût total des travaux avec un montant maximum de 4 800 € par place et par structure ;
- L'aide pour financer des travaux de rénovation : 50 % du coût total des travaux dans la limite d'un plafond de 150 000 €.

Une première tranche de travaux va être réalisée en 2024 dans plusieurs crèches pour un montant prévisionnel de 348 299,75 € HT.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	348 299,75 €	HT
D'INVESTISSEMENT			
RECETTES	Budget principal	277 598,35 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 27 juin 2024

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que les exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, conformément au référentiel national doivent être appliquées au plus tard le 1^{er} septembre 2026;

Considérant la possibilité de solliciter des aides pour la réalisation de travaux dans les crèches auprès de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement relatif à la réalisation de divers des travaux programme 2024 dans les établissements d'accueil du jeune enfant, joint en annexe ;
- 2°) autorise la réalisation des travaux indiqués dans l'annexe et le dépôt des dossiers de demande de subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, pour un montant maximum de 277 598,35 €;
- 3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.180</u>: Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel pour le remplacement des sièges et du gradin de l'espace Marcel Pagnol

L'espace Marcel Pagnol est la salle de spectacles principale de Villiers-le-Bel. Elle accueille la saison municipale culturelle à travers une programmation professionnelle de spectacles, des résidences d'artistes, des séances de projection cinéma, des expositions, des festivals et des projets d'actions culturelles. La salle accueille également des évènements institutionnels ou associatifs à l'échelle du département.

L'activité de l'espace Marcel Pagnol s'inscrit dans le cadre des objectifs stratégiques de la commune pour sa politique culturelle : permettre l'accès à la culture au plus grand nombre ; permettre aux habitants de s'approprier les équipements culturels et les intégrer dans les actions culturelles ; faire connaître la programmation du service culturel.

La commune de Villiers-le-Bel est également très impliquée dans les projets culturels portés ou en partenariat avec l'agglomération; elle participe ainsi aux orchestres Démos, au festival d'arts de la rue PRIMO, aux festivals portés par le réseau des médiathèques BAM! et Livre comme l'air.

La commune est par ailleurs membre de plusieurs réseaux départementaux et régionaux : le PIVO, Escales danse, CirquEvolution, Combo, etc.

Aujourd'hui, cet outil, très utilisé par les services et le tissu associatif, a besoin de travaux :

- les fauteuils sont usés et doivent être remplacés ;

- certains mécanismes du gradin sont défectueux et le plancher de la tribune est abîmé, ce qui rend difficile et coûteuse l'utilisation de la salle en configuration multiple (257 places ou 491 places).

L'objectif est de remplacer le gradin (tribune et sièges) par un système automatisé ou semi-automatisé permettant facilement le rabattement des fauteuils, ce qui permettra un gain de temps de manipulation, tout en veillant à conserver les caractéristiques acoustiques actuelles.

Le maître d'œuvre retenu pour ces travaux est l'agence de scénographie : « Architecture et technique ».

Le montant global des travaux est estimé à 495 180 € HT.

Afin d'assurer l'équilibre de son plan de financement, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération au titre de la création et de la rénovation d'équipements culturels. A ce titre la commune peut bénéficier d'un fonds de concours de 50 % du montant HT des travaux plafonnés à 500 000 €.

Au regard de la demande de la commune de Villiers-le-Bel, il est proposé de lui attribuer un fonds de concours, d'un montant de 127 678,50 € HT correspondant à 26 % du total des dépenses de travaux HT (495 180 €). La commune bénéficie également d'une dotation politique de la ville à hauteur de 239 823 € HT, soit 48 % du total des dépenses de travaux ; son apport propre s'élève à 127 678,50 € (26 % du total travaux HT).

Ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées, de la délibération du conseil municipal demandant le versement d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour lesdits travaux et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	127 678,50 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le courrier en date du 22 février 2024 de la commune de Villiers-le-Bel demandant à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de remplacement des sièges et du gradin de l'espace Marcel Pagnol;

Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 27 mars 2024 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel, pour les travaux de remplacement des sièges et du gradin de l'espace Marcel Pagnol;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel en vue de participer au financement des travaux de remplacement des sièges et des gradins de l'espace Marcel Pagnol pour un montant de 127 678,50 € HT;

- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.181 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France pour les travaux de réfection d'étanchéité et d'isolation thermique du centre culturel de l'Orangerie</u>

Le centre culturel de l'Orangerie à Roissy-en-France est ouvert au public depuis 1996. Il regroupe un espace d'expositions et de spectacles, et abrite les activités des écoles municipales de musique, de danse, les ateliers d'arts plastiques, de théâtre et la médiathèque.

Suite à des infiltrations d'eau récurrentes dans le bâtiment, des travaux ont été engagés depuis 2022 pour assurer l'étanchéité du bâtiment et permettre une isolation thermique.

La terrasse inaccessible au public n°1 a fait l'objet de travaux en 2022 également grâce à un fonds de concours culture et patrimoine attribué par l'agglomération.

Les présents travaux concernent la terrasse inaccessible au public n°4 du même centre culturel de l'Orangerie, afin de refaire l'étanchéité et l'isolation thermique à travers notamment la pose d'un isolant de meilleure qualité.

Le montant global de ces travaux est estimé à 70 058,46 € HT.

Afin d'assurer l'équilibre de son plan de financement, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération au titre de la création et de la rénovation d'équipements culturels. A ce titre la commune peut bénéficier d'un fonds de concours de 50 % du montant HT des travaux plafonnés à 500 000 €.

Il est ainsi proposé d'attribuer un fonds de concours, à la commune de Roissy-en-France, d'un montant de 35 029,28 € HT correspondant à 50 % du total 2023 des dépenses de travaux (70 058,46 € HT) ; la part supportée par la commune, s'élève, quant à elle, à 35 029,28 € HT (50 % du total travaux).

Ce fonds sera versé sur production, par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	35 029,28€	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de la commune de Roissy-en-France du 24 octobre 2023, sollicitant l'attribution d'un fonds de concours par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour les travaux de réfection d'étanchéité et d'isolation thermique de la terrasse inaccessible n°4 du centre culturel de l'Orangerie;

Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 27 mars 2024;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France, pour la réfection d'étanchéité et l'isolation thermique de la terrasse inaccessible n°4 du centre culturel de l'Orangerie;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France en vue de participer au financement des travaux de réfection d'étanchéité et d'isolation thermique de la toiture-terrasse du centre culturel de l'Orangerie pour un montant de 35 029,28 € HT;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.182 : Autorisation de demande de subvention auprès du département du Val d'Oise</u> pour le prix littéraire petite enfance

Le dispositif de subventions de fonctionnement du Conseil Départemental du Val d'Oise fonctionne sur la base d'appels à projets. Pour être subventionnés, les projets doivent correspondre à des thématiques définies dans le plan de développement de la lecture publique du département. La thématique suivante est retenue : lien social/accueil des publics (1).

Dans ce contexte, le « Prix Petite Enfance 2024 » peut faire l'objet de subventions de fonctionnement de la part du conseil départemental du Val d'Oise.

Le « Prix Petite enfance 2024 » permet l'élection par les tout-petits, d'un album 0-3 ans offert à tous les professionnels de la petite enfance de Roissy Pays de France participant au projet. Cet événement permet de consolider les partenariats entre les professionnels de la petite enfance et de la lecture publique et d'identifier le réseau des médiathèques en tant que lieu favorisant le lien social autour de la petite enfance. Les enjeux de l'organisation du prix sont les suivants :

- favoriser l'action en réseau des médiathèques en lien avec les structures petite enfance et les assistantes maternelles de leur territoire, dans un objectif de partage des connaissances autour de la littérature jeunesse ;
- faire connaître le réseau des médiathèques aux usagers et aux professionnels comme lieu d'accueil et d'actions pour les tout-petits et leurs référents adultes ;
- participer à l'éveil culturel et favoriser le lien parents-adultes-enfant, tout en permettant la découverte de la richesse éditoriale à destination des tout-petits.

Durant 4 mois, 4 albums sont choisis et lus par les professionnels du territoire. La participation à cet évènement est en forte augmentation. En 2023, 1 480 enfants (1 059 enfants en 2022) de 0 à 3 ans ont bénéficié de lectures à voix haute voix par les bibliothécaires (17 médiathèques) et par les professionnels de la petite enfance et ont exprimé leur vote ; ces lectures sont proposées en présence d'assistantes

maternelles (248 contre 196 en 2022) et dans de nombreuses structures accueillant les tout-petits (70 structures contre 56 en 2022).

Après dépouillement des votes le livre élu est offert à chaque structure petite enfance ou assistante maternelle participant au projet (318 albums offerts en 2023). Les mois de juin et de juillet sont dédiés à une programmation de spectacles vivants en structure petite enfance intercommunale ou en médiathèque. Enfin, deux séances de présentation des nouveautés éditoriales par les bibliothécaires à destination des professionnels de la petite enfance sont tenues.

Le coût prévisionnel du « Prix Petite enfance 2024 » est évalué à 11 250 € HT, soit 13 500 € TTC.

L'aide du Conseil départemental du Val d'Oise ne peut excéder 50 % de la dépense subventionnable pour cet axe.

RUBRIQUE BUDGETAI	RE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	13 500,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				
RECETTES	DE	Budget principal	3 510,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de solliciter le soutien financier du conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de ses appels à projets, à hauteur de 3 510 €, pour l'organisation du prix littéraire « Prix petite enfance 2024 » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement prévisionnel du projet « Prix Petite enfance 2024 », tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le dépôt de la demande de subvention contribuant au financement de ces dépenses de fonctionnement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, à hauteur de 3 510 € ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.183 : Autorisation de demande de subvention auprès de l'État pour les dépenses induites par l'extension et l'évolution des horaires des médiathèques intercommunales</u>

Dans le cadre de ses compétences, l'agglomération Roissy Pays de France a en charge un réseau de 17 médiathèques intercommunales. Ce réseau a connu un accroissement significatif, puisqu'il est passé de 5 à 15 médiathèques début 2022, et s'est élargi à 17 équipements en janvier 2024 avec l'intégration de 2 nouvelles structures. Le réseau, concentré initialement sur les communes très urbanisées du sud du territoire situées dans le Val d'Oise, se déploie désormais sur l'ensemble de l'agglomération et ses deux

départements et concerne à la fois des communes urbaines et périurbaines avec une densité de population plus faible.

La gestion de ce réseau a conduit l'agglomération à élaborer un programme d'investissement conséquent, qui vise à rattraper le retard constaté en matière de lecture publique et à une remise à niveau des équipements. Hormis la construction de nouveaux établissements, l'agglomération a dégagé les moyens nécessaires à une modernisation de ses médiathèques, en informatisant le réseau, en renouvelant le mobilier et le matériel informatique et technique de ses équipements et en affectant des budgets spécifiques à l'acquisition des ressources documentaires pour les nouvelles constructions.

Parallèlement aux dépenses d'investissement induites par la création et l'intégration de nouveaux équipements, une évolution des dépenses de fonctionnement et en particulier les charges de personnel a été également nécessaire. Les créations d'établissement et les intégrations ayant conduit à un renforcement des équipes par le biais de recrutements significatifs de personnel titulaire et vacataire.

Ces créations de postes ont permis de faire évoluer l'amplitude horaire d'ouverture à l'échelle du réseau, soit en proposant des plages horaires élargies au niveau d'un équipement propre, soit en augmentant les heures d'ouverture à l'échelle d'un territoire communal qui bénéficie d'une nouvelle construction, comme c'est le cas à Sarcelles.

Par conséquent, compte tenu de la structuration du réseau des médiathèques intercommunales, du programme d'investissement en cours, l'agglomération est conduite à adopter un projet d'évolution et d'extension pluriannuel des horaires qui se traduira par une montée en charge progressive des dépenses de fonctionnement, et en particulier de la masse salariale. Son montant est estimé à 958 671 € pour 2024.

Le concours particulier relatif aux bibliothèques au sein de la Dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement consenti par les collectivités en faveur de leurs bibliothèques. S'il finance principalement les projets structurants (bâtiments, équipement informatique et mobilier, développement de collections), il soutient le fonctionnement non pérenne des bibliothèques dans le cadre de projets d'extension et d'adaptation des horaires d'ouverture.

Ce soutien s'opère sur 5 ans. Il finance les créations de poste à 80 % pendant trois ans, puis 75 % en année 4 et 70 % en année 5 (action culturelle, gardiennage, RH etc.).

Le coût global de la masse salariale relative aux postes créés dans le cadre de l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture des médiathèques pour 2024 est de 958 671 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE		TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES	DE	Budget principal	766 936,80 €	TTC
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	DE	Budget principal	958 671,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de solliciter le soutien financier du Ministère de la Culture DRAC Ile-de-France, dans le cadre du dispositif « adaptation et extension des horaires d'ouverture » de la Dotation générale de décentralisation - concours particulier en faveur des bibliothèques intercommunales à hauteur de 766 936,80 € ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement prévisionnel de la masse salariale des postes créés sur le réseau des médiathèques intercommunales à l'occasion des projets d'investissements et d'adaptation des horaires d'ouverture des établissements, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le dépôt de la demande de subvention contribuant au financement de ces dépenses de fonctionnement auprès du Ministère de la Culture DRAC lle-de-France à hauteur de 766 936,80 € ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.184 : Autorisation de demande de subvention auprès de l'État, DRAC île de France, pour les festivals "BAM! Festival de pop culture" et " Livre comme L'air : festival du littérature jeunesse"</u>

Le dispositif de subventions de fonctionnement du Ministère de la Culture soutient les projets visant à promouvoir la vie littéraire. Les manifestations littéraires et notamment les salons et festivals qui contribuent au soutien des acteurs de l'économie du livre par la mise en œuvre de diverses actions reliant les œuvres et leurs auteurs avec les lecteurs, peuvent bénéficier d'un soutien du Ministère de la Culture.

Dans ce contexte, les deux festivals « BAM ! Festival de pop culture » et « Livre comme l'air : festival de littérature jeunesse » organisés chaque année par le réseau des médiathèques de Roissy Pays de France peuvent bénéficier d'une subvention.

- « BAM ! Festival de pop culture » : ce rendez-vous vise à promouvoir la pop culture dans son spectre le plus large. Il cible un public d'adolescents et de jeunes adultes. Le festival se déroule sur 4 semaines en automne, entre octobre et novembre ;
- « Livre comme l'air, festival de littérature jeunesse » : ce festival vise à promouvoir la vitalité et la richesse de la littérature jeunesse. Il se déroule au printemps (février-mars).

Ces deux festivals visent à :

- promouvoir et diffuser la littérature et la culture sous toutes leurs formes artistiques dans le réseau des médiathèques intercommunales, municipales et associatives (30 médiathèques) et autres lieux culturels de l'agglomération Roissy Pays de France par l'organisation de rencontres d'auteurs, d'ateliers créatifs et de loisirs, de conférences et autres formes d'animations ;
- soutenir la création par la commande d'œuvres originales aux artistes (affiches);
- maintenir et dynamiser le réseau professionnel des auteurs et acteurs du livre et de la lecture par l'organisation de salons dont la fréquentation avoisine les 1 000 personnes ;
- animer et fédérer le réseau des médiathèques avec celui des acteurs culturels intercommunaux (musée Archéa, réseau des cinémas) ou municipaux (Microfolies, théâtres) ; -entretenir et dynamiser la cohésion entre les équipes des médiathèques gage d'attractivité ;
- proposer des temps de partages et de découverte aux habitants de l'agglomération favorisant le lien social.

Ces temps forts participent au rayonnement de la lecture publique sur le territoire et en dehors. Le coût prévisionnel des festivals « Livre comme l'air, festival de littérature jeunesse » et « BAM ! Festival de pop culture » est évalué pour 2024 à 79 624 € TTC.

L'aide de l'Etat via le Ministère de la Culture et la DRAC Ile-de-France ne peut excéder 50 % de la dépense subventionnable pour cet axe.

RUBRIQUE BUDGETAIRE TYPE DE BUDGET MONTANT TTC / HT

DEPENSES	DE	Budget principal	79 624,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				
RECETTES	DE	Budget principal	12 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de solliciter le soutien financier de l'Etat et du Ministère de la Culture via la DRAC Ile-de-France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement prévisionnel des festivals « Livre comme l'air, festival de littérature jeunesse » et « BAM ! Festival de pop culture », tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le dépôt de la demande de subvention contribuant au financement de ces dépenses de fonctionnement auprès de l'Etat à hauteur de 12 000 €;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.185</u>: Autorisation de demandes de subventions auprès de la DRAC Ile-de-France pour les actions du musée ARCHÉA et la fouille archéologique programmée du château d'Orville au titre de l'année 2024

Dans le cadre de son projet scientifique et culturel et de l'appellation « musée de France », ARCHÉA, musée d'archéologie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, a pour missions permanentes :

- de conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques ;
- de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

De ce fait, une aide financière pour la programmation scientifique et culturelle est sollicitée chaque année auprès de la DRAC Île-de-France dans le cadre des actions de soutien aux musées de France et pour la réalisation de la campagne archéologique sur Orville.

Au titre de l'année 2024, les actions qui font l'objet de demande de subvention sont :

La conception et la réalisation de l'exposition temporaire « ARTchéologie, des vestiges et des œuvres »

L'exposition « ARTchéologie, des vestiges et des œuvres », abordera du 16 mars au 17 novembre 2024 les liens qui existent entre les collections du musée et les travaux de 16 artistes - ou duo d'artistes - contemporains prêtés par des institutions publiques, des galeries ou des artistes. En faisant se rencontrer les traces du passé et l'art du vivant, cette relecture contemporaine favorisera chez le visiteur l'émergence d'un nouveau regard sur les collections. Les œuvres réunies - peintures, sculptures, vidéos, installations ou photographies - s'inscrivent dans une véritable filiation des démarches scientifiques et explorent ce qui est constitutif de notre histoire.

Coût prévisionnel de l'action : 115 946 euros.

- La gestion et conservation des collections archéologiques dans le cadre du récolement décennal

Au regard du volume des collections archéologiques conservées par le musée, une mission de chantier externalisé des collections réalisé par une équipe de spécialistes est engagée chaque année et complète le travail assuré par les deux régisseuses en poste. Il s'agit de mettre en œuvre la chaîne opératoire du chantier des collections (bibliographie, renseignement des fiches, documentation photographique, constat d'état et reconditionnement) pour assurer la bonne conservation et la pérennité des œuvres. Par ailleurs, une mission d'étude de collections (enduits peints du site gallo-romain de la Vieille Baune (Le Thillay) est engagée dans ce contexte de chantier des collections.

Coût prévisionnel de l'action : 87 200 euros.

- La campagne de fouille archéologique programmée sur le site d'Orville

La poursuite des opérations sur le site archéologique d'Orville se fera cette année autour du travail de postfouille (étude des données et des collections) et de l'archéologie expérimentale. Cela permettra d'approfondir la connaissance scientifique du site et de mettre en œuvre des actions de valorisation destinées à un large public. Pour cela, le recrutement d'un responsable d'opération (contrat de catégorie B) et de deux chefs de secteurs (contrats de catégorie C) pour assurer la coordination du chantier est indispensable.

Coût prévisionnel des actions : 31 100 euros.

Le coût total de ces actions a été évalué à 234 246 euros. Pour mémoire, certaines actions peuvent également être soutenues par le Département du Val d'Oise, dans la limite de 10 000 euros par année, et ont déjà fait l'objet d'une délibération autorisant une demande de subvention dédiée.

Pour l'année 2024, le plan de financement des projets pouvant être subventionnés se décline comme suit :

	Montant 2024 en €	%
Subvention DRAC Ile-de-France	33 000	14
Subvention Département du Val d'Oise	10 000	4
Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	191 246	82
Total	234 246	100

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	234 246,00 €	НТ
D'INVESTISSEMENT			
RECETTES	Budget principal	43 000,00 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de solliciter le soutien financier de la DRAC Îlede-France afin de financer une partie des actions menées par le musée intercommunal ARCHÉA;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre des actions de programmation scientifique et culturelle du musée intercommunal ARCHÉA et la fouille archéologique programmée du château d'Orville, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le dépôt des demandes de subventions contribuant au financement de ces actions auprès de la DRAC Île-de-France ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.186</u>: Autorisation de demande de subvention auprès de la délégation régionale à la recherche et à l'innovation d'Ile-de-France pour le co-financement de la participation du FacLab[®] de la Station numixs à la Fête de la Science 2024

Consciente des enjeux de la transformation numérique, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite stimuler l'innovation sur son territoire et promouvoir les outils numériques à travers un écosystème dynamique entre les différents acteurs du territoire.

A cette fin, elle a engagé plusieurs projets, dont la création de la Station numixs. Il s'agit d'un projet phare, porté par l'agglomération en partenariat avec CY Cergy-Paris Université. Persuadée de l'importance et des enjeux territoriaux autour des tiers-lieux et des lieux d'innovation, la communauté d'agglomération développe depuis plusieurs années son écosystème numérique, avec entre autres son FacLab® ouvert depuis 2021.

Le FacLab® de la Station numixs est un outil d'attractivité et de transformation sociale, économique et technologique. Il constitue un réel levier d'une transformation pédagogique et scientifique pour les acteurs de l'éducation. Il bénéficie d'un ancrage universitaire fort et favorise des échanges et des collaborations avec les chercheurs et les étudiants. Partant du constat que la fabrication numérique et la robotique créative peuvent être des leviers de vulgarisation des usages numériques, le FacLab® de la Station numixs propose des ateliers à destination du public scolaire. Cet équipement est ouvert à tous en libre accès, sans limite d'âge.

Etant un lieu d'innovation, il permet ainsi d'accompagner le développement des projets innovants au sein du territoire en encourageant la mixité sociale, technologique et entrepreneuriale.

Dans cette perspective, la communauté d'agglomération envisage de participer à la Fête de la Science, événement d'envergure internationale, qui propose à tous les publics des milliers d'événements originaux et participatifs, sur la période du 4 au 14 octobre 2024.

Lors de cet événement, avec pour thématique « l'océan », des milliers de scientifiques, enseignants, médiateurs culturels, partagent avec les publics leur enthousiasme et leur curiosité pour les sciences, les techniques et les innovations à travers de multiples animations.

A ce titre, l'agglomération a candidaté le 20 mai 2024 à l'appel à projet porté par la Délégation Régionale à la recherche et à l'innovation d'Ile-de-France « Fête de la Science en Île-de-France » dans le cadre d'un consortium porté par CY Cergy-Paris Université en tant que chef de file.

Concrètement, la participation du FacLab® de la Station numixs à la Fête de la Science 2024 permettrait de :

- ✓ intégrer le programme de la Fête de la Science portée par CY Cergy-Paris Université ;
- √ favoriser l'intervention d'enseignants-chercheurs dans les ateliers organisés par le FacLab® de la Station numixs dans le cadre de la Fête de la Science;
- ✓ sensibiliser les publics scolaires aux thématiques liées au développement durable et à préservation de l'environnement ;

- ✓ créer des ponts entre la filière numérique et d'autres domaines disciplinaires (biologie, sciences physiques...);
- ✓ susciter des vocations auprès du public scolaire à travers la découverte de la science.

Sous réserve d'être lauréat de cet appel à projet, la communauté d'agglomération pourrait bénéficier, au travers de ce consortium avec CY Cergy Paris-Université d'une aide financière de 3 000 € TTC en investissement.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D	Budget principal	1 200,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	Budget principal	3 000,00 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			
RECETTES	Budget principal	3 000,00 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que le FacLab® de la Station numixs est une brique du projet partenarial de la Station numixs, porté par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en collaboration avec CY Cergy-Paris Université, dédiée à la mise en réseau de tous les acteurs du territoire pour sensibiliser et former, favoriser les synergies, renforcer les dynamiques d'intelligence collective et l'innovation ouverte;

Considérant le FacLab® de la Station numixs comme un outil de transformation sociale, économique et technologique reposant sur l'intelligence collective et l'interactivité avec le public ;

Considérant que la Délégation régionale à la recherche et à l'innovation d'Ile-de-France accompagne les acteurs publics dans leurs projets afin de favoriser la connaissance des sciences et des innovations technologiques ayant un fort impact sur la société au travers d'un appel à projet « Fête de la Science en Île-de-France » en 2024 ;

Considérant l'intérêt de répondre à cet appel à projet « Fête de la Science en Île-de-France 2024 » dans le cadre d'un consortium dont la signature devrait intervenir en octobre 2024, consortium porté par CY Cergy-Paris Université en tant que chef de file afin de déposer un dossier de candidature d'une plus grande envergure ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement prévisionnel relatif au projet « Le Faclab® de la Station numixs Fête de la Science » pour l'année 2024, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président à déposer le dossier de candidature avec CY Cergy-Paris Université, en leur qualité de chef de file dans le cadre d'un futur consortium, afin de contribuer au cofinancement du FacLab® de la

Station numixs à travers la mobilisation de la subvention dans le cadre de l'appel à projet de la Délégation régionale à la recherche et à l'innovation d'Ile-de-France « Fête de la Science en Ile-de-France » au titre de l'année 2024 ;

- 3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.187 : Avis relatif à la demande de dérogation au repos dominical 2024 pour les Jeux Olympiques et paralympiques, sur les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville, Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel.</u>

La France accueille les Jeux Olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et Paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024. En amont les communes de Garges-lès-Gonesse et Sarcelles accueilleront le passage de la flamme. Véritable opportunité économique pour les territoires, l'Etat a souhaité adapter la dérogation au repos dominical pour répondre aux attentes des acteurs économiques.

En vertu de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 et portant diverses autres dispositions, les préfets peuvent « compte tenu des besoins du public résultant de l'affluence exceptionnelle attendue de touristes et de travailleurs » autoriser un établissement de vente au détail qui met à disposition des biens ou des services à déroger au principe du repos dominical.

Dans le cadre de l'organisation des JOP, les dérogations ne concernent que la période comprise entre le 15 juin 2024 et le 30 septembre 2024.

Dès lors, le Préfet du Val d'Oise envisage d'accueillir favorablement les demandes bénéficiant à ces établissements :

- exerçant les activités suivantes : commerce de détail alimentaire, vente d'articles de sports et de loisirs, magasins multi-commerces, magasins de cycles et de motocycles, grands magasins, magasins d'habillement et de prêt à porter, librairies, papeteries ;
 - et qui sont localisés dans l'une des villes mentionnées ci-après :

Garges-lès-Gonesse (dotée de sa zone de célébration) et des villes situées à proximité de communes où se dérouleront des épreuves olympiques (Le Bourget, Villepinte et Saint Denis) à savoir pour Roissy Pays de France : Bonneuil-en-France, Arnouville, Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

La dérogation au repos dominical est mise en œuvre dans l'établissement sous réserve du volontariat du salarié, dans les conditions prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 3132-25-4 du Code du travail. Le salarié peut revenir à tout moment sur sa décision de travailler le dimanche, à condition d'en informer par écrit son employeur en respectant un délai de dix jours francs. Le salarié bénéficie des contreparties définies au premier alinéa de l'article L. 3132-27 du même Code.

Lorsque le Préfet a autorisé un établissement à déroger à la règle du repos dominical dans les conditions prévues au présent article, il peut autoriser tout ou partie des établissements situés dans les communes du département mentionnées au premier alinéa du présent article et exerçant la même activité à y déroger, dans les mêmes conditions.

A ce titre, outre l'avis obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, l'article 25 de la loi sur les JOP précitée prévoit que : "Cette autorisation est accordée après avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, donnés dans un délai d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat dans le département."

A date, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n'a pas été saisie officiellement par le Préfet du Val d'Oise, et aucune demande par des commerçants n'a été adressée à la préfecture. Cependant, les communes de Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Villiers-le-Bel, Arnouville, et Sarcelles ont reçu une demande de l'enseigne Lidl.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire de rendre un avis favorable afin que le Préfet du Val-d'Oise puisse autoriser tout établissement de vente au détail et mettant à disposition des biens ou des services sur les codes NAF suivants 4719A (grands magasins), 4711F (hypermarchés), 4711D (supermarchés) dès lors qu'ils en feront la demande en vue de déroger à la règle du repos dominical prévue à l'article L 312-3 du Code du travail pour une période comprise entre le 15 juin 2024 et le 30 septembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L-3132-27 et R3132-21;

Vu la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques (JOP) et portant diverses autres dispositions ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°23.276 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 23 novembre 2023 portant approbation de la liste de dérogation au repos dominical pour l'année 2024;

Considérant qu'aux termes des articles précités, les établissements de commerce de détail avec les codes NAF suivants 4719A (grands magasins), 4711F (hypermarchés), 4711D (supermarchés) pour lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détails, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal;

Considérant que Monsieur le Préfet du Val d'Oise peut saisir la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis conforme ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A LA MAJORITE ABSOLUE,

9 Abstentions

- 1°) émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par le Préfet du Val d'Oise pour les communes l'ayant autorisée, sur les codes NAF suivants 4719A (grands magasins), 4711F (hypermarchés), 4711D (supermarchés);
- 2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Val d'Oise et aux communes concernées ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.188 : Attribution d'une subvention à l'association «Roissy Dev» dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2024</u>

Le 8 septembre 2005 s'est constituée l'agence de développement économique « Roissy Développement », sous forme associative dans le but de promouvoir et de favoriser le développement économique et l'emploi du territoire intercommunal. Elle est liée actuellement par une convention d'objectifs pluriannuelle conclue

le 2 février 2021 avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre du développement économique du territoire et pour la période 2021-2024.

Chaque année le programme d'actions de Roissy Dev est redéfini sous forme d'orientations, en partenariat entre l'agence et la communauté d'agglomération.

Les missions assurées par l'agence relèvent des fonctions suivantes :

- Fonction Promotion;
- Fonction Animation;
- Fonction Etude et suivi de grands projets ;
- Fonction Tourisme.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'agence se sont réunis respectivement le 2 et le 23 avril 2024 afin notamment, de proposer en fonction des orientations 2024 liées à la convention d'objectifs pluriannuelle, de solliciter une participation auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France permettant de financer les orientations 2024 et donc le budget 2024 de l'agence pour un montant de 860 000 €.

L'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande de subvention et pour lesquels la convention d'objectifs impose à l'agence de développement une transmission auprès de la communauté d'agglomération sont joints à la présente délibération (rapport d'activité 2023, documents comptables relatifs à l'année 2023, orientations 2024, projet de budget prévisionnel 2024).

RUBRIQUE BUDGETAIRE		TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	860 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.023 du 8 février 2024 portant attribution d'un acompte sur subvention à l'association « Roissy Dev » dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2024 ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle signée le 2 février 2021 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association Roissy Dev ;

Vu le rapport d'activités 2023;

Vu les orientations stratégiques 2024 et le projet de budget 2024 de l'agence de développement « Roissy Dev » proposé par les membres de l'association en date des 2 et 23 avril 2024 ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain en date du 24 avril 2024 par l'association « Roissy Dev » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

Etant précisé que M. DOLL, Monsieur AUBRY, Mme BLANDIOT-FARIDE, Mme CALIX, M. HAMIDA, M. JIMENEZ, M. MARION et M. SOUFIR ne prennent pas part au vote ;

- 1°) décide d'allouer une subvention d'un montant de 860 000 € à l'agence de développement « Roissy Dev » dans le cadre de la compétence « Développement économique », au titre de l'année 2024 ;
- 2°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2024 section de fonctionnement article 65748/61;
- 3°) dit que le versement de cette subvention 2024 prend en considération l'acompte déjà attribué à Roissy Dev, par délibération du conseil n°24.023 du 8 février 2024 pour un montant de 219 875 €, lequel viendra donc en déduction du montant total restant à verser à l'association ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.189 : Autorisation des demandes de subvention FSE+ au titre de l'année 2024 pour le PLIE Roissy Pays de France</u>

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) vise à soutenir des actions concourant à favoriser le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser le dépôt de trois demandes de subventions auprès de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE 95), au titre du FSE+ dans le cadre de la programmation du PLIE.

Les opérations concernées sont les suivantes : « Animation et coordination du dispositif PLIE Roissy Pays de France », « Référents de parcours PLIE Roissy Pays de France » et « Mobilisation des employeurs et des entreprises Roissy Pays de France ». Ces demandes de subventions visent à cofinancer les actions de coordination et d'animation du dispositif PLIE, de développement des partenariats avec les entreprises et l'accompagnement des publics très éloignés de l'emploi.

Une équipe de sept agents est mobilisée pour le suivi et à la mise en œuvre de ces actions qui se déroulent sur l'année 2024, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les demandes de subventions sont présentées dans les sections suivantes.

Animation et coordination du dispositif PLIE

L'action « Animation et coordination du dispositif PLIE » vise à mettre en œuvre de manière opérationnelle le dispositif. L'opération comprend la réalisation des diagnostics sur les besoins des participants et les opportunités d'emploi du territoire, la préparation et la mise en place de la programmation annuelle, la gestion et le suivi de la maquette financière du PLIE, la coordination des référents de parcours, l'évaluation et le suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs du PLIE. L'équipe d'animation est composée de trois agents.

Le budget prévisionnel de l'opération pour l'année 2024 est évalué à 243 600 euros, financé à hauteur de 110 000 euros par le Fonds social européen (FSE+), soit un taux de financement de 45,15 %.

Mobilisation des employeurs et des entreprises

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie emploi de l'agglomération et du renforcement de la relation avec les entreprises, l'action « Mobilisation des employeurs et des entreprises » vise à développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi de droit commun pour les publics du PLIE. La mission d'animation de la relation avec les acteurs économiques est réalisée par un agent qui sera en charge de mobiliser des entreprises dans les secteurs offrant des perspectives d'emplois aux publics en insertion.

Le budget prévisionnel de l'opération pour l'année 2024 est évalué à 95 200 euros, financé à hauteur de 40 000 euros par le Fonds social européen (FSE+), soit un taux de financement de 42,02 %.

> Référents de parcours PLIE

L'action « Référents de parcours PLIE » consiste à mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi pour les participants du PLIE par un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé. L'action est menée par trois référents de parcours à temps plein.

Le budget prévisionnel de l'opération pour l'année 2024 est évalué à 224 000 euros, financé à hauteur de 100 000 euros par le Fonds social européen (FSE+), soit un taux de subvention de 44,64 %.

RUBRIQUE BUDGETAIRE		TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES	DE	Budget principal	250 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.24 du 9 février 2023 approuvant la signature du protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France pour la période 2022-2027, dans le cadre du Programme National FSE+ et la signature de ce protocole datée du 20 mars 2024;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville ;

Considérant que le PLIE vise à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail par la mise en œuvre de parcours intégrant des étapes à la levée des freins à l'emploi ;

Considérant, le nouveau protocole d'accord du PLIE sur la période 2022-2027 conclu avec les partenaires signataires : Etat, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de la Seine-et-Marne et France Travail ;

Considérant l'Appel à projets lancé par l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) destiné à financer des opérations d'insertion et d'emploi pour les publics du PLIE, en lien avec la stratégie développée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) approuve le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre des opérations « Animation et coordination du dispositif PLIE » « Référents de parcours PLIE » et « Mobilisation des employeurs et des entreprises » dans le cadre de l'appel à projets du programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences IDF-OI1042 Ile-de-France, au titre de l'année 2024, tel que joint en annexe ;

- 2°) autorise le dépôt des demandes de subventions d'un montant de 250 000 € TTC contribuant au financement des opérations dans le cadre de la programmation du PLIE au titre de l'année 2024 auprès de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE);
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 section fonctionnement ; article 74771/66;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.190 : Attribution de subventions à divers organismes programmation PLIE Roissy Pays de France au titre de l'année 2024</u>

Au titre de sa compétence en matière de «Politique de la Ville» et de son action en faveur de l'emploi, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient les initiatives favorisant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, dont celles menées par le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Le PLIE vise à lutter contre les exclusions et permet aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via un accompagnement individualisé renforcé, la mise en place d'actions et ateliers chantiers d'insertion.

Les participants du PLIE sont accompagnés dans l'élaboration de leur parcours d'insertion par un référent. Afin de pallier aux principaux freins liés à l'emploi (absence de qualification, manque d'expérience, difficultés linguistiques, problème de mobilité, etc.), il est nécessaire de mettre en place avec chaque participant des étapes de parcours progressives qui facilitent le retour vers l'emploi durable.

L'Association de gestion des fonds européens (AGFE), en partenariat avec les trois PLIE du Val d'Oise, a lancé un appel à projets en décembre 2023 pour sélectionner des opérations d'insertion et d'emploi en lien avec la stratégie du territoire.

Les actions proposées sont cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE+) et le Contrat de Ville.

Dans ce cadre, le financement des actions relève en partie de la procédure de redistribution de subventions obtenues dans le cadre du Contrat de Ville.

Le versement des subventions décrites ci-dessous est conditionné par la programmation des demandes de subvention FSE+ en comité de programmation de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE).

Un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé par un référent de parcours

Il est proposé de verser une subvention pour la mise en œuvre de l'action « Référent de parcours ». Cette opération consiste à assurer un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé de proximité et à construire un parcours vers l'emploi des participants du PLIE.

Les associations ci-dessous ont renouvelé leur adhésion au contrat d'engagement républicain en 2024. La Mission locale Paine de France n'est pas soumise à l'obligation de souscrire au contrat d'engagement républicain, du fait de son adhésion au GIP, par le CC n°18.164 du 27 septembre 2018 et son annexe « statuts modifiés en AGE » du 20 février 2014.

- Association Aide à l'Insertion Professionnelle (2 ETP)	40 000 €
- Association Action Plurielle Formation (2 ETP)	40 000 €
- Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France (1 ETP)	20 000 €
- Association Mission locale Val d'Oise Est (1 ETP)	20 000 €
- Mission locale Plaine de France (1,5 ETP)*	

RUBRIQUE BUDGETAIRE		TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	140 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.24 du 9 février 2023 approuvant la signature du protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France pour la période 2022-2027, dans le cadre du Programme National FSE+ et la signature de ce protocole datée du 20 mars 2024 ;

Vu l'attestation datée du 11 avril 2024 indiquant que l'association Aide à l'Insertion Professionnelle a renouvelé son adhésion au contrat d'engagement républicain ;

Vu l'attestation datée du 12 février 2024 indiquant que l'association Action Plurielle Formation a renouvelé son adhésion au contrat d'engagement républicain ;

Vu l'attestation datée du 19 février 2024 indiquant que la Maison de l'Emploi a renouvelé son adhésion au contrat d'engagement républicain ;

Vu l'attestation datée du 22 janvier 2024 indiquant que la Mission Locale VOE a renouvelé son adhésion au contrat d'engagement républicain ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence en matière de politique de la ville ;

Considérant que le PLIE vise à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail, par la mise en œuvre de parcours intégrant des étapes à la levée des freins à l'emploi ;

Considérant, le nouveau protocole d'accord du PLIE sur la période 2022-2027 avec les partenaires signataires : Etat, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de la Seine et Marne et France Travail (ex Pôle emploi) ;

Considérant l'appel à projets lancé par l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) destiné à sélectionner des opérations d'insertion et d'emploi en lien avec la stratégie développée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Considérant que les actions retenues sont cofinancées par les fonds européens FSE+, le contrat de ville de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et que le financement de ces actions relève en partie de la procédure de redistribution de subventions ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

Etant précisé que Monsieur DOLL, Madame GREUZAT, Monsieur ALVAREZ, Madame TECHTACH, Madame CAUMONT, Monsieur CHAMAKHI, Monsieur BIRINCI, Monsieur JIMENEZ, Monsieur BLAZY, Monsieur MARSAC, Monsieur HADDAD, Monsieur HAMIDA, Monsieur BARROS, Monsieur THOREAU, Monsieur ELBOUGA, Madame CISSE, Madame HAESINGER ne prennent pas part au vote;

1°) adopte le montant des subventions accordées aux organismes suivants : Association Aide à l'Insertion Professionnelle, Association Action Plurielle Formation, Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France, Association Mission Locale Val d'Oise Est et la Mission Locale Plaine de France dans le cadre de la programmation du PLIE Roissy Pays de France, pour l'année 2024, tel que détaillé ci-dessous :

Nom des bénéficiaires	Intitulé de l'action	Coût total prévisionnel de l'action	Montant subvention Contrat de ville	Montant de la subvention agglomération
Aide à l'Insertion Professionnelle	Référent de parcours	119 457,80 €		40 000,00 €
Action Plurielle Formation	Référent de parcours	107 080,51 €	40 000,00 €	
Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France	Référent de parcours	53 970,00 €	20 000,00 €	
Mission Locale Val d'Oise Est	Référent de parcours	88 639,64 €	20 000,00 €	
Mission Locale Plaine de France	Référent de parcours	140 980,00 €		20 000,00 €
TOTAL		510 127,95 €	80 000,00 €	60 000,00 €

- 2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 section de fonctionnement article 65748/66 ;
- 3°) dit que le versement de ces crédits est conditionné à la signature de conventions d'objectifs ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.191 : Autorisation de demande de subvention pour l'acquisition de gilets pareballes dédiés aux agents du service de police intercommunale</u>

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose d'un service de police intercommunale auquel adhèrent actuellement 18 communes (11 dans le Val d'Oise et 7 en Seine-et-Marne). Dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation de dotation d'équipements de protection individuelle du personnel de police municipale, les agents bénéficient d'une dotation individuelle d'un gilet pare-balles de type NIJ Classe 3.

Sur l'année 2024 en raison de la vétusté de certains gilets, un renouvellement de 10 gilets pare balle est prévu, une estimation permettant de doter les nouveaux agents de police de nouveaux gilets pare-balles a été réalisée. Le montant estimé s'est élevé à 3 884,40 € HT, soit 4 661,28 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2024, en dépenses, en section d'investissement.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance du Val d'Oise (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance, permet le financement d'actions de prévention menées notamment par les établissements publics de coopération intercommunale. A ce titre, les projets visant à améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales sont concernés. Cette aide est attribuée pour les personnels armés ou non dès qu'ils

exercent en uniforme. Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilets pare-balles à raison d'un seul gilet par agent.

Par ailleurs, le conseil régional d'Ile-de-France, par délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » a décidé de soutenir les collectivités d'Ile-de-France, dont les établissements publics de coopération intercommunale, en subventionnant les dépenses liées à l'achat de l'ensemble des équipements de protection et de défenses des polices municipales sous réserve notamment que celles-ci assurent un minimum de 20% de cofinancement ou d'autofinancement. Au titre des équipements éligibles à l'aide régionale figurent notamment les gilets pare-balles.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	4 661,28 €	TTC
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les dispositifs de soutien à l'acquisition de gilets pare-balles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance Val d'Oise (FIPD) ainsi que de la Région Ile-de-France pour l'année 2024 ;

Vu la décision du bureau communautaire n°20.063 du 10 décembre 2020 approuvant la signature d'une convention type de mutualisation de policiers municipaux établie avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et 17 communes ;

Vu la décision du bureau communautaire n°23.040 du 15 juin 2023 approuvant la signature d'une convention de mutualisation d'agents de police intercommunale entre la commune de Bonneuil-en-France et la communauté d'agglomération pourtant ainsi le nombre de communes qui mutualisent le service de police municipale à caractère intercommunal à 18 au lieu de 17;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération et les communes membres du service mutualisé de police intercommunale de solliciter une demande de subvention via le dispositif précité afin de financer une partie de l'acquisition de gilets pare-balles destinés à équiper les agents du service de police intercommunale;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) autorise le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Fonds interministériel de prévention de la délinquance Val d'Oise ainsi que de la Région Ile-de-France pour l'acquisition de gilets pare-balles destinés à équiper les agents du service de la police intercommunale;
- 2°) dit que les dépenses sont inscrites au budget principal 2024, section dépenses d'investissement ;
- 3°) dit que les crédits correspondants, en recettes, seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération, en section recettes d'investissement ;
- 4°) dit que la recette d'investissement (subvention) viendra le cas échéant, diminuer la part de financement des communes ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.192 : Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement d'un agent de police</u> municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100 % par les communes.

Compte tenu des besoins liés à l'activité du service de police intercommunale sur le territoire couvert par le service mutualisé, de la forte sollicitation des usagers, ainsi que des nombreuses demandes des communes en vue des renforts ponctuels liés aux manifestations organisées par celles-ci, il est nécessaire de renforcer le service. Le nombre d'interventions annuelles sur la voie publique (hors comptabilisation du nombre patrouilles quotidiennes) est de 14 815 en 2023, contre 13 625 en 2022 (+1 190 sur un an).

L'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure précise par ailleurs que « le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ».

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale et de renforcer les équipes intervenant sur la voie publique, il est nécessaire d'anticiper l'évolution de l'effectif prévisionnel et de recruter dès cette année 2024 un agent de police municipale supplémentaire.

Il est donc demandé aux communes de délibérer afin d'autoriser le recrutement susmentionné.

RUBRIQUE BUDGETAIRE		TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	DE	Budget principal	58 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				
RECETTES	DE	Budget principal	58 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT				

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'évolution de l'activité constatée du service de police intercommunale et notamment les bilans annuels 2022 et 2023 relatifs à ce service mutualisé ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) sollicite les communes afin d'approuver le recrutement pour 2024 d'un agent de police municipale supplémentaire visant à répondre aux besoins liés à l'évolution de l'activité du service et aux sollicitations des communes constatées entre les années 2022 et 2023 ;
- 2°) précise que cette délibération sera transmise, telle que prévue par le Code de sécurité intérieure, à l'ensemble des communes membres de l'EPCI afin que celles-ci autorisent, dans les conditions de majorité requises, le recrutement de cet agent de police municipale supplémentaire;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.193 : Approbation du comité de sélection de l'appel à manifestation d'intérêt pour la location d'un site à vocation agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres</u>

Les politiques de l'agglomération Roissy Pays de France en matière d'agriculture et d'alimentation, conduites à travers la Charte agricole et forestière du Grand Roissy et le Projet alimentaire territorial, portent notamment sur la diversification agricole et la structuration de filières.

Dans ce cadre, l'agglomération travaille depuis 2020, en partenariat avec Grand Paris Aménagement (GPA), à la mise en place d'un projet agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres. L'ambition de cette expérimentation innovante consiste à la mise en place d'un projet agricole dans une visée de développement d'une offre alimentaire et de circuits de proximité. Le projet pourra être soutenu au titre des compensations agricoles collectives dues par l'aménageur dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Bois du Temple, contiguë à la ZAC de la Butte aux Bergers.

Dans l'objectif d'identifier des porteurs de projet pour la location du site, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en février 2024. La phase de remise des candidatures s'est achevée le 5 mai 2024.

Afin de procéder à l'analyse des candidatures reçues et à la sélection du ou des lauréats, il vous est proposé de désigner les membres du comité de sélection auxquels pourront s'ajouter des personnalités qualifiées à titre consultatif. Il est proposé que ce comité soit constitué par :

- le conseiller délégué à l'Agriculture et à la Trame verte et bleue ;
- un conseiller communautaire ou municipal du département du Val d'Oise;
- un conseiller communautaire ou municipal du département de Seine-et-Marne.

La tenue du comité de sélection est prévue en septembre 2024, en vue d'une installation du ou des lauréats à partir de 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les objectifs de diversification des filières et de meilleur accès de la population aux produits locaux et de qualité du Projet Alimentaire Territorial de l'agglomération;

Considérant que le projet agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres vise à développer une expérimentation pour une offre alimentaire et des circuits de proximité;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) dit que le comité de sélection de l'appel à manifestation d'intérêt pour la location d'un site à vocation agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres est composé des membres suivants, désignés par arrêté du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, auxquels pourront s'ajouter des personnalités qualifiées (au maximum trois personnalités qualifiées) à titre consultatif:
 - le conseiller délégué à l'Agriculture et à la Trame verte et bleue ;
 - un conseiller communautaire ou municipal du département du Val d'Oise ;
 - un conseiller communautaire ou municipal du département de Seine-et-Marne ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.194 : Modification des voies d'intérêt communautaire pour les communes de Saint-Mard, Rouvres, Moussy-le-Vieux, Roissy-en-France, Louvres et Puiseux-en-France</u>

L'annexe à la délibération du conseil communautaire n° 19.086 du 11 avril 2019 portant détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle "création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire" précise les voies et espaces publics relevant de l'intérêt communautaire. Cette liste a été modifiée depuis à plusieurs, la dernière modification étant intervenue par délibération du conseil communautaire n°21.306 du 16 décembre 2021.

Une augmentation de ce linéaire est aujourd'hui à prendre en considération pour un total de 4 364 ml situé sur les communes des Saint-Mard, Rouvres, Moussy-le-Vieux, Roissy-en-France, Louvres et Puiseux-en-France.

Le Mail de la Goële, cette voie d'une longueur de 2000 ml en partant de la route de Rouvres, dessert aujourd'hui directement le pôle gare de Saint-Mard avec la circulation de transports en commun. La communauté d'agglomération, après sollicitation de Monsieur DOMETZ, Maire de Saint-Mard, intègre cette voie, dans la liste des voies d'intérêt communautaire au titre de la desserte des pôles gares.

Sur la commune de Moussy-le-Vieux, 1 067 ml de voies sont intégrés au patrimoine routier communautaire. Une évaluation des charges correspondant à la gestion de ces voies a été réalisée.

Sur la commune de Roissy-en-France, 382 ml de voies sont intégrés au patrimoine routier communautaire dans le cadre de l'aménagement du parc de l'Espérance.

Sur la commune de Louvres, 625 ml de voies sont intégrés au titre de l'aménagement du pôle gare.

Sur la commune de Puiseux-en-France, 290ml sont intégrés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Bois du Temple.

La liste des voies d'intérêt communautaire doit donc être complétée avec les voies listées ci-après (figurant en jaune dans l'annexe ci-jointe) :

Commune de Saint-Mard Total voies nouvelle 1 800 ml Mail de la Goële 1 800 ml

Commune de Rouvres Total voies nouvelles 200 ml Route de Rouvres 200 ml

Commune de Moussy-le-Vieux Total voies nouvelles 1 067 ml

Carrefour chemin des Vignettes & rue de Senlis 270 ml Rue des Ouches 190 ml Rue de Paris 417 ml Rue du Mesnil 122 ml Allée du Château 68 ml

Commune de Roissy-en-France Total voies nouvelles 382 ml

Parc de l'Espérance : Rue de l'Espérance 382 ml

Commune de Louvres Total voies nouvelles 625 ml Place de la gare 181 ml Rue des cochers 382 ml Rue des voyageurs 62 ml

Commune de Puiseux-en-France Total voies nouvelles 290 ml

ZAC du Bois du Temple : Rue du Noyer à la Malice 290 ml

Le total des voies d'intérêt communautaire s'élève donc désormais à 150 212,95 ml.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2111-14;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'annexe à la délibération n°19.086 du 11 avril 2019 portant détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.306 du 16 décembre 2021 portant modification de la liste des voies d'intérêt communautaire suite à la réception de zones d'activités économiques nouvelles et de l'achèvement de programme de construction intégrant des infrastructures hôtelières ;

Considérant que ces voies correspondent à l'intérêt communautaire tel que défini par la délibération du conseil communautaire n°19.086 du 11 avril 2019 ;

Considérant l'intérêt de modifier la liste des voiries d'intérêt communautaire pour les communes de Saint-Mard, Rouvres, Moussy-le-Vieux, Roissy-en-France, Louvres et Puiseux-en-France;

Considérant la liste des voies d'intérêt communautaire, mise à jour, ci-annexée ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) modifie la liste des voies d'intérêt communautaire conformément à l'annexe ci-jointe ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.195 : Participation financière du Département de Seine-et-Marne à l'aménagement d'une liaison douce le long de la RD404 sur les communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard et autorisation de signature de la convention</u>

Le schéma directeur cyclable intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire n°DB22-200 du 22 septembre 2022, vise à augmenter de façon significative la part modale du vélo sur l'agglomération. L'objectif est d'équiper le territoire communautaire d'aménagements cyclables sécurisés permettant de relier les principaux centres-villes et centres-bourgs aux pôles générateurs de trafic que sont les pôles gares et les grands équipements publics, notamment scolaires.

Dans le cadre de ce schéma il est prévu de réaliser l'aménagement cyclable le long de la RD404, voie départementale reliant les communes de Dammartin-en-Goële et Longperrier à Saint-Mard. Cet aménagement est essentiel pour permettre en toute sécurité le rabattement vers le lycée Charles de Gaulle à Longperrier et vers la gare de Dammartin-Juilly-Saint-Mard.

Approuvé en Juin 2020, le « plan vélo 77 » identifie des tronçons prioritaires sur notre territoire dont la RD404. Cependant, le conseil départemental s'est engagé à réaliser prioritairement les aménagements liés au cyclotourisme, de ce fait, il réalise la Scandibérique sur notre territoire. Pour ne pas freiner le développement de la pratique cyclable du quotidien, le département a révisé son règlement de subvention en septembre 2023 : celui-ci autorise et subventionne la réalisation d'aménagements cyclables sur routes départementales par d'autres collectivités territoriales via des conventions sous condition d'un certain nombre de garanties.

Compte tenu de la nécessité de sécuriser la liaison entre le lycée et la gare, l'agglomération souhaite réaliser une voie verte le long de la RD404 avec le soutien financier du conseil départemental de Seine et Marne et de la région Ile-de-France. Afin de mettre en œuvre ce projet, une convention est proposée entre le département, l'agglomération et les communes concernées. Cette convention traite notamment les sujets suivants :

- le plan de financement du projet qui précise la subvention départementale à hauteur de 166 650 € HT;
- l'autorisation du Département de Seine-et-Marne donnée à la communauté d'agglomération pour réaliser ces travaux sur ses emprises foncières, étant précisé qu'il n'est prévu aucune acquisition foncière pour ces travaux;
- la répartition des rôles des collectivités en matière d'entretien de la voie cyclable :
 - l'entretien courant (propreté, espaces verts...) sera assuré par les communes,
 - les travaux éventuels de requalification seront pris en charge par l'agglomération (requalification de la voie verte, glissières, éclairage public...).

Cette convention a une durée de 10 ans, expressément reconductible une fois pour 10 années supplémentaires.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES	Budget principal	166 650,00 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Monsieur HAQUIN remercie tout le monde car il s'agit d'un document important pour la Seine-et-Marne. Monsieur le Président relève la progression d'évolution des dossiers avec le département de Seine-et-Marne.

Monsieur TOUGUET demande pourquoi le département du 77 était réticent à participer.

Monsieur HAQUIN répond qu'il ne s'agissait pas d'une priorité au vu de l'étendue beaucoup plus vaste du territoire. Il s'est trouvé démuni de moyen pour répondre à la demande de création de nombreux kilomètres de voies douces. La convention est une feuille de route qui servira pour d'autres projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 19 Juin 2020 approuvant le plan vélo départemental ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Seine-et-Marne du 28 septembre 2023 révisant le règlement de subvention de son plan vélo ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.200 du 22 septembre 2022 approuvant le Schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi);

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n°2023-066 du 29 mars 2023 approuvant la participation financière de la région pour ce projet ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 juin 2024 approuvant cette convention ;

Considérant que le Conseil départemental autorise les collectivités à réaliser des aménagements cyclables sur son domaine routier et peut les subventionner dans le cadre de la révision de son plan vélo ;

Considérant que cette liaison participe à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable intercommunal et constitue une priorité en termes de sécurité ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement relatif à l'aménagement de voie verte le long de la RD 404 sur les communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard et la participation financière du département de Seine-et-Marne pour cette opération ;
- 2°) approuve et autorise la signature du projet de convention relative à l'aménagement, au financement et à l'entretien d'une liaison douce le long de la RD404 sur les communes de Dammartin-en-Goële et de Saint-Mard, tel que joint en annexe ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses et en recettes au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.196</u>: Adoption du voeu formulé par le Conseil départemental du Val d'Oise pour la réalisation des études et du projet de la ligne 19

Depuis 2021, le Département du Val d'Oise porte et défend la création de la ligne 19 qui devrait relier le secteur de la Défense à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Le département sollicite la mobilisation de tous les acteurs du territoire et en premier lieu les collectivités, pour l'adoption en conseil communautaire de l'agglomération du vœu rédigé par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Ligne de métro 19

Rapprochons le Val d'Oise des autres territoires d'Ile-de-France!

Alors que presque tous les départements d'lle-de-France bénéficient des infrastructures en cours de réalisation du Grand Paris Express : le Val d'Oise a été oublié et lésé. Si nous ne nous mobilisons pas aujourd'hui, notre territoire ne sera desservi demain, qu'à la marge par un tronçon de la ligne 17 à Gonesse. Le département le plus jeune de France métropolitaine ne peut rester silencieux face à cette situation : les Valdoisiens n'ont pas vocation à être des Franciliens de seconde zone ! Bien que 90 % des habitants du Val d'Oise habitent dans une commune desservie par une gare, les interconnexions et les temps de trajet ne sont pas à la hauteur du bassin de vie parisien en comparaison avec les autres capitales européennes Face à ce constat, le Département du Val d'Oise a pris l'initiative, en 2020, de lancer une étude exploratoire pour remédier à cette situation. La solution retenue est la création d'une ligne de métro 19 dont les interconnexions avec les lignes 15, 17 et 18 relieront l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle à La Défense en passant par un faisceau au Sud du Val d'Oise qui concentre une forte densité de population. La réalisation de la ligne 19 sera une amélioration concrète pour le quotidien de plus de 360 000 Valdoisiens qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare et rendra accessibles plus de 100 000 emplois.

En novembre 2023, les Présidentes du Département du Val d'Oise et de la Région d'Ile-de-France ont annoncé un financement conjoint des études permettant la réalisation de cette infrastructure. La route pour faire avancer ce projet essentiel à notre territoire est encore longue d'ici à sa mise en œuvre opérationnelle. Ensemble, collectivement et rassemblés pour le Val d'Oise : mettons la ligne 19 sur les rails ! Nous, députés, sénateurs, maires, présidents d'intercommunalités et élus du Val d'Oise :

- affirmons notre soutien à la ligne de métro 19;
- demandons à Ile-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage notamment des études de cette nouvelle ligne 19 ;
- interpellons l'Etat afin qu'il engage la démarche permettant la révision du se Schéma d'ensemble du Grand Paris Express ;
- souhaitons que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024.

Monsieur le Président précise que ce vœu est très en amont du projet. L'idée de traverser le val d'oise pour lier la Défense à l'aéroport est un projet qui semble intéressant. Sous l'égide de la Présidente du Département du Val d'Oise et la Président de la Région, une soirée s'est tenue avec l'ensemble des parlementaires, des conseillers, des représentants qui étaient favorable au projet. Toutefois, il convient de faire les études de faisabilité et de lever certains obstacles (voies ferrées, d'autoroute, traversées de communes, aménagement des gares...). S'inscrire dans cette démarche a un effet important, car pour la gare de Gonesse, l'arrivée de la ligne 19 est intégré dans le projet. Les écueils rencontraient sur d'autres lignes serviront d'expérience pour l'étude de la ligne 19. Ce projet est visé à l'horizon 2040.

Monsieur BLAZY est d'accord sur le projet. L'Etat étudiera avec le département du Val d'Oise ce qui pourra faire l'objet d'une bataille politique. Concernant la ligne 17, la gare de Gonesse devait recevoir une connexion avec un barreau du RER D mais cela a été abandonné, donc pour la ligne 19 il conviendra d'appuyer ce projet.

Considérant l'urgence climatique et la nécessité d'offrir des alternatives à la mobilité automobile ;

Considérant le dynamisme démographique du Val d'Oise induisant des besoins croissants de mobilité vers la zone centrale de l'agglomération parisienne mais aussi à l'intérieur du département ;

Considérant que le département du Val d'Oise a été tenu à l'écart du schéma initial du métro du Grand Paris ;

Considérant l'insuffisance de transports en commun structurants reliant les zones densement peuplées du Val d'Oise et les grands pôles d'emplois et d'activité de la Défense et de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle;

Considérant l'amélioration concrète qu'apportera la ligne 19 pour le quotidien de plus de 360 000 Valdoisiens qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare ;

Considérant que certaines des correspondances entre les RER et Transilien desservant le territoire et le futur métro de la ligne 17 seront peu efficaces ;

Considérant que la ligne 19 rendra accessibles plus de 100 000 emplois ;

Considérant les bénéfices attendus d'une ligne de métro reliant La Défense à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et desservant les zones densement habitées du sud du Val d'Oise :

- gains de temps et d'accessibilité pour des centaines de milliers d'habitants;
- attractivité économique et résidentielle des territoires;
- correspondances et interconnexions qualitatives avec le réseau RER/Transilien.

Considérant l'inscription du projet dans le schéma directeur environnemental de la Région Ile-de-France, adopté en séance plénière en juillet 2023 ;

Considérant l'annonce le 22 novembre 2023 par le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France d'un financement conjoint des études de cette nouvelle ligne ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

- 1°) affirme son soutien à la création de la ligne de métro 19;
- 2°) demande à Ile-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage notamment des études de cette nouvelle ligne 19 ;
- 3°) interpelle l'Etat afin qu'il engage la démarche permettant la révision du Schéma d'ensemble du Grand Paris Express ;
- 4°) souhaite que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024 ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.197 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-en-Parisis</u>

Par courrier en date du 9 avril 2024, reçu le 12 avril 2024, la commune de Fontenay-en-Parisis sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de Plan local d'urbanisme (PLU), faisant actuellement l'objet d'une procédure de révision.

Cet avis est émis dans le cadre des articles L.153-16, L.153-18 et R.153-7 du Code de l'urbanisme qui stipulent que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que personne publique ayant pris l'initiative de la création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites sur le territoire communal de Fontenay-en-Parisis, en application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, doit émettre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme préalablement à son approbation. En cas d'avis défavorable ou d'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine, c'est-à-dire le 12 juillet 2024, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme est réputé rejeté.

Présentation des évolutions apportées au plan local d'urbanisme

La révision a été principalement mise en œuvre afin de :

- actualiser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et règlementaire ;
- intégrer les dispositions du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;
- actualiser les perspectives de développement de la commune 14 ans après l'approbation du PLU actuel sur les secteurs d'urbanisation future ;
- répondre aux enjeux résidentiels de la commune en favorisant le maintien et l'accueil de nouvelles populations en poursuivant la politique de mixité sociale et de diversification de l'offre de logement;
- redéfinir l'ensemble des outils règlementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, bâtiments à protéger...) en fonction des projets futurs;
- préserver et soutenir l'activité agricole ;
- valoriser et améliorer la protection du patrimoine bâti remarquable et les paysages.

Compatibilité au regard des orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France et du Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi):

Cf. annexe 1.

Prise en compte du projet de ZAC multi-sites dans le projet de plan local d'urbanisme :

Cf. annexe 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-16, L.153-18 et R.153-7;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2009/025 du 3 mars 2009 créant la Zone d'aménagement concerté multi-sites ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2011/076 du 21 avril 2011 modifiant le dossier de création de la ZAC multi-sites à Fontenay-en-Parisis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu la délibération n° 2021/007 du 2 février 2021 du conseil municipal de Fontenay-en-Parisis prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de Fontenay-en-Parisis ;

Vu la délibération n° 2024/002 du 12 mars 2024 du conseil municipal de Fontenay-en-Parisis arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme de Fontenay-en-Parisis ;

Vu le courrier de la commune de Fontenay-en-Parisis du 9 avril 2024, reçu le 12 avril 2024, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal de Fontenay-en-Parisis n° 2024/002 du 12 mars 2024;

Considérant que conformément au Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France donne son avis dans la limite de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la date de réception du courrier de saisine ;

Considérant que conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du projet de révision du plan local d'urbanisme de Fontenay-en-Parisis ne peut intervenir qu'après avis favorable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à l'initiative de la création de la Zone d'aménagement concerté

multi-sites, dans la mesure où ce projet a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de ladite Zone d'aménagement concerté; étant rappelé que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France donne son avis dans la limite de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la date de réception du courrier de saisine, à défaut, le projet de révision du plan local d'urbanisme est réputé rejeté;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'arrêté est compatible avec les orientations générales et les objectifs définis dans le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France, à savoir qu'il respecte selon une lecture globale les orientations et prescriptions du schéma de cohérence territoriale, à l'exception de quelques remarques énoncées dans les documents annexés à la présente délibération;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) donne un avis favorable au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenayen-Parisis tel qu'arrêté par délibération du conseil municipal n°2024/002 du 12 mars 2024, sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées en gras au sein des annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.198</u>: Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement

Par délibération en date du 27 mai 2010, la communauté de communes Roissy Porte de France a désigné GRAND PARIS AMENAGEMENT (alors dénommé Agence foncière et technique de la région parisienne et l'EPA Plaine de France) en qualité de concessionnaires conjoints et solidaires pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres. Un traité de concession d'aménagement est signé par les parties le 8 juillet 2010.

Le programme de la ZAC a évolué au fil du temps et il est stabilisé autour des éléments suivants :

- un pôle de services,
- un secteur mixte, tertiaire et activités en compte propre,
- un secteur d'activités de type parc,
- un secteur d'activités logistiques et industrielles.

Le programme prévisionnel de constructions prévoit une surface de plancher de 160 000 m².

Plusieurs avenants au TCA ont été signés, notamment pour proroger les délais de réalisation de l'opération d'aménagement.

A ce jour il apparaît qu'au vu de l'avancement de l'opération, la livraison des lots 15 A et 15 B, destinés à accueillir un pôle d'activités et de services, est prévue à l'horizon de l'été 2026.

La fin du TCA étant fixée au 8 juillet 2024, le présent avenant n°7 a pour objet de prolonger de deux années et deux mois la durée du TCA pour intégrer le nouveau calendrier de construction des lots 15 A et 15 B et la réalisation des espaces publics associés. La durée du TCA est modifiée et passe de 11 ans à 16 ans et deux mois.

L'article 32 du traité de concession d'aménagement sera ainsi modifié :

« La durée du traité de concession est fixée à 16 ans et deux mois à compter de sa notification par la CARPF à l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération ; à cette fin, les parties concluront un avenant de prorogation. »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Roissy Portes de France n°2010/078 du 27 mai 2010 portant approbation et autorisation des signature du TCA avec le groupement AFTRP/EPAPF;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Roissy Portes de France n°2012/002 du 25 janvier 2012 relatif à l'avis favorable à la mise en œuvre de la procédure préalable de la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU e Louvres et à l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Portes de France n°2014/237 relatif à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC et approbation du programme des équipements publics ;Vu le traité de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec le groupement AFTRP/EPAPF signé le 8 juillet 2010 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec le groupement AFTRP/EPAPF signé le 12 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec le groupement AFTRP/EPAPF signé le 16 mai 2014 ;

Vu l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec le groupement AFTRP/EPAPF signé le 16 mai 2014 ;

Vu l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec le groupement Grand Paris Aménagement EPA Plaine de France signé le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avenant n° 5 du traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec le groupement Grand Paris Aménagement EPA Plaine de France signé le 5 janvier 2017 ;

Vu l'avenant n° 6 du traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec Grand Paris Aménagement signé le 3 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de prolonger le TCA afin d'intégrer le nouveau calendrier de construction des lots 15 A et 15 B et la réalisation des espaces publics associés ;

Considérant que la durée du traité de concession d'aménagement est fixée à 16 ans et deux mois au lieu de 11 ans ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le projet d'avenant n° 7 au traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers avec Grand Paris Aménagement, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président à signer ledit avenant n° 7;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.199 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel avec Grand Paris Aménagement</u>

Par délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2007, la communauté d'agglomération Val de France (aujourd'hui communauté d'agglomération Roissy Pays de France) a confié à l'AFTRP (aujourd'hui Grand Paris Aménagement) la réalisation de la ZAC des Tissonvilliers III, située à Villiers-le-Bel. Le traité de concession d'aménagement a été signé le 8 août 2007, pour une durée de 6 ans. Par l'approbation successive d'avenants de prorogation, le traité de concession se poursuit jusqu'au 8 août 2024.

D'une superficie de 15 hectares, le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques à vocation artisanale, industrielle et commerciale et d'un pôle de centralité au niveau du carrefour entre la RD370 et la RD10, constitué d'immeubles de logements avec commerces et services en rez-de-chaussée.

Afin de permettre à l'aménageur de suivre les travaux de construction des derniers acquéreurs, d'organiser la rétrocession des espaces publics, de clôturer l'opération et de supprimer la ZAC, les parties conviennent de proroger le traité de concession jusqu'au 30 novembre 2024.

Cette prorogation prend la forme du projet d'avenant n°7, joint en annexe, qui a pour effet de modifier l'article 29 du traité de concession, à présent rédigé comme suit :

« La durée du traité de concession est fixée à dix-sept ans, 3 mois et 16 jours à compter de sa notification par la communauté d'agglomération à Grand Paris Aménagement.

Au cas où l'ensemble des missions de la communauté d'agglomération et de l'aménageur aurait été accompli avant le terme normal du traité de concession, celui-ci expirerait à la date de suppression de la ZAC après que les parties auront toutefois constaté que l'ensemble de leurs obligations réciproques ont été remplies. L'achèvement de l'opération, tant au plan juridique que financier, pourra alors être prononcé. » Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°06.11.15 – 1/7 du 15 novembre 2006 tirant le bilan de la concertation préalable et créant la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°07.01.31 – 6/8 du 31 janvier 2007 désignant l'AFTRP comme titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°07.06.28 – 22/8 du 28 juin 2007 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel avec l'AFTRP ;

Vu le traité de concession d'aménagement avec l'AFTRP signé le 8 août 2007 ;

Vu l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement signé le 9 août 2013 avec l'AFTRP;

Vu l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement signé le 9 août 2013 avec Grand Paris Aménagement ;

Vu l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement signé le 22 juin 2016 avec Grand Paris Aménagement ;

Vu l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement signé le 1^{er} avril 2019 avec Grand Paris Aménagement ;

Vu l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement signé le 10 juillet 2021 avec Grand Paris Aménagement ;

Vu l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement signé le 8 août 2023 avec Grand Paris Aménagement ;

Considérant que des travaux de construction doivent encore être suivis par l'aménageur, que la rétrocession des espaces publics doit être réalisée et que l'opération doit être finalisée ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le projet d'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel avec Grand Paris Aménagement, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président à signer ledit avenant ;

3) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.200 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Garges-lès-Gonesse dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation du double groupe scolaire Victor Hugo

Dans le cadre de son nouveau programme de renouvellement urbain, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a adopté le 5 mars 2020, un fonds de concours permettant le cofinancement des projets du renouvellement urbain des villes.

Le conseil communautaire du 16 mai 2024 a modifié le montant global du fonds de concours NPNRU. A ce titre, la ville de Garges-lès-Gonesse, dans le cadre de son projet de renouvellement urbain « Dame Blanche Nord », bénéficie d'une enveloppe actualisée d'un montant de 29 536 686 € ainsi ventilée :

- 11 521 764 € inscrits en section d'investissement dans l'AP/CP 2020-01 pour le cofinancement des équipements publics dans la limite de 50 % du reste à charge de la commune,
- 18 014 922 € inscrits en section de fonctionnement dans l'AE/CP 2024-01 pour le cofinancement du déficit d'opération dans la limite de 50 % du reste à charge de la commune.

Suite à un premier appel de fonds de la commune, dans le cadre de l'AP/CP 2020-01, la communauté d'agglomération a effectué un premier versement pour la création de « La Maison du Projet » d'un montant de 136 853,74 € HT.

La ville de Garges-lès-Gonesse réalise un double groupe scolaire Victor Hugo dont le coût total prévisionnel est de 27 556 400 € HT. L'ouverture dudit groupe scolaire de 30 classes est prévue pour septembre 2024. Pour cet équipement la participation de l'agglomération est de 4.472.943 € HT.

La ville de Garges-lès-Gonesse sollicite un premier versement pour un montant de 1 800 175,50 euros HT décomposé comme suit :

- Une avance de 20 % d'un montant de 894 588,60 €,
- Un premier acompte d'un montant de 905 586,90 €.

Il convient d'attribuer à la commune de Garges-lès-Gonesse un fonds de concours NPNRU à hauteur de 1 800 175,50 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20.037 du 5 mars 2020 portant création d'une autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.031 du 16 mai 2024 actualisant l'autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France;

Vu la décision du Maire n°D-24-052 du 29 avril 2024 concernant la demande d'un premier versement du fonds de concours NPRU de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la construction du double groupe scolaire Victor Hugo dans le cadre du NPNRU Dame Blanche Nord;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération d'accompagner les villes dans leurs projets de renouvellement urbain, par un cofinancement des équipements publics, à hauteur de 50 % du reste à charge;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer à la commune de Garges-lès-Gonesse, un fonds de concours d'un montant de 1 800 175,50 € relatif à la construction du double groupe scolaire Victor Hugo, dans le cadre de l'opération n°2020-01 de l'autorisation de programme relative au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.201 : Attribution de fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la rénovation du centre technique municipal et la création de deux parcs de stationnement</u>

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et des services rendus à ses habitants, la mairie de Compans a entrepris des travaux de rénovation de son centre technique municipal ainsi que la création de deux parcs de stationnement rue de la Fontaine et rue Ferrière.

La rénovation du centre technique municipal comporte le déplacement de bureaux et de vestiaires ainsi que la rénovation de l'installation électrique du bâtiment.

La réalisation du parking rue de la Fontaine à Compans comporte la création d'une dépose minute à l'usage des parents dont les enfants sont accueillis à la crèche municipale.

Il en va de même pour la création du parking de la rue Ferrière qui permettra de désengorger la rue principale qu'est la rue Saint Lambert.

Les plans de financement sont les suivants :

Centre technique municipal:

- montant estimatif des travaux : 69 158 € HT ;
- financement CARPF: 34 579 €;
- reste à charge de la commune : 34 579 € HT ;

Création d'un parking rue de la Fontaine :

- montant estimatif des travaux : 99 977,40 € HT ;
- financement CARPF: 49 988,70 €;
- reste à charge de la commune : 49 988,70 € HT ;

Création d'un parking rue Ferrière :

- montant estimatif des travaux : 197 596,25 € HT ;
- financement département : 14 000 € ;
- financement CARPF: 91 798,12 €;
- reste à charge de la commune : 91 798 ;13 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants du fonds de concours attribués pour l'opérations ci-dessus à la commune de Compans.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	176 365,82 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Maire n° 2023/030 en date du 20 septembre 2023 portant demande de fonds de concours auprès de l'agglomération concernant la rénovation du centre technique municipal;

Vu la décision du Maire n° 2024/018 en date du 10 avril 2024 portant demande de fonds de concours auprès de l'agglomération concernant la création d'un parking rue de la Fontaine ;

Vu la décision du Maire n° 2024/19 en date du 10 avril 2024 portant demande de fonds de concours auprès de l'agglomération concernant la création d'un parking rue Ferrière ;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires à l'amélioration du cadre de vie des Companais ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 34 579 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour la rénovation du centre technique municipal :

Plan de financement :

- montant estimatif des travaux : 69 158 € HT ;
- financement CARPF: 34 579 €;
- reste à charge de la commune : 34 579 € HT ;
- 2°) décide d'attribuer un fonds de concours 49 988,70 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour la création d'un parking rue de la Fontaine :

Plan de financement :

- montant estimatif des travaux : 99 977,40 € HT ;
- financement CARPF: 49 988,70 €;
- reste à charge de la commune : 49 988,70 € HT ;
- 3°) décide d'attribuer un fonds de concours 91 798,12 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour la création d'un parking rue Ferrière :

Plan de financement :

- montant estimatif des travaux : 197 596,25 € HT ;
- financement département de Seine-et-Marne : 14 000 € ;
- financement CARPF: 91 798,12 €;
- reste à charge de la commune : 91 798,13 € HT ;

4°) dit qu'une avance de 20 % du montant de chacun des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté agglomération. Des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % de la participation prévisionnelle de la communauté agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les dépenses réalisées. Les acomptes versés par la communauté agglomération représenteront 50 % des factures réglées par la commune de Compans pour la rénovation du centre technique municipal et la création du parking rue de la Fontaine et 46 % pour la création du parking rue Ferrière. Le solde (environ 10 %) du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

5°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.202 : Attribution de fonds de concours à la commune de Roissy-en-France au titre des communes situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit pour la réhabilitation du terrain de football et de la piste d'athlétisme

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et des services rendus à ses habitants, la mairie de Roissyen-France a entrepris des travaux de réhabilitation du terrain de football et de la piste d'athlétisme ainsi que des travaux de mise en œuvre d'un éclairage homologué du terrain de football.

Le terrain de football ainsi que la piste d'athlétisme à réhabiliter se situent dans le complexe sportif des Tournelles. A ce jour le terrain de football est inadapté au surcroît d'activité que connait l'association de football local. La réhabilitation consiste donc en le remplacement du gazon naturel par du gazon synthétique dernière génération.

La piste d'athlétisme adjacente au terrain de football est en très mauvais état et dangereuse pour les usagers, notamment pour les élèves des écoles de la commune. Les travaux prévoient le changement de la résine synthétique de la piste d'athlétisme et la réfection de la piste cycles en enrobé doublant la piste d'athlétisme.

Dans l'objectif de permettre l'organisation de matchs officiels, la ville a décidé de réaliser les travaux de mise aux normes de l'éclairage du terrain de football dans l'objectif d'obtenir son homologation.

Les plans de financement sont les suivants :

Réhabilitation du terrain de football et de la piste d'athlétisme :

- montant estimatif des travaux : 1 612 737 € HT ;
- financement région Ile-de-France : 120 000 € ;
- financement département du Val d'Oise : 403 184,25 €;
- financement CARPF: 400 000 €;
- reste à charge de la commune : 689 552,75 € HT.

Mise en œuvre d'un éclairage homologué du terrain de football :

- montant estimatif des travaux : 173 067 € HT ;
- financement région Ile-de-France : 15 000 € ;
- financement département du Val d'Oise : 25 000 € ;
- financement CARPF: 66 533,50 €;
- reste à charge de la commune : 66 533,50 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des fonds de concours attribués pour les opérations ci-dessus à la commune de Roissy-en-France.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	466 533,50 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Vu la décision du Maire de Roissy-en-France n° 2023/246 du 2 août 2023 portant sur la demande de subventions pour les travaux de réhabilitation du terrain de football et de la piste d'athlétisme ;

Vu la décision du Maire de Roissy-en-France n° 2023/253 du 7 août 2023 portant sur la demande de subventions pour les travaux de mise en œuvre d'un éclairage homologué du terrain de football;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires afin d'améliorer le cadre de vie des Roisséens ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 400 000 € à la commune de Roissy-en-France conformément au plan de financement ci-dessous pour la réhabilitation du terrain de football et de la piste d'athlétisme :

montant estimatif des travaux : 1 612 737 € HT ;

- financement région lle-de-France : 120 000 € ;

- financement département du Val d'Oise : 403 184,25 €;

financement CARPF: 400 000 €;

reste à charge de la commune : 689 552,75 € HT ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours 66 533,50 € à la commune de Roissy-en-France conformément au plan de financement ci-dessous pour la mise en œuvre d'un éclairage homologué du terrain de football :

montant estimatif des travaux : 173 067 € HT ;

financement région Ile-de-France : 15 000 € ;

- financement département du Val d'Oise : 25 000 € ;

financement CARPF: 66 533,50 €;

reste à charge de la commune : 66 533,50 € HT ;

3°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération. Des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % de la participation prévisionnelle de la communauté d'agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les dépenses. Les acomptes versés par la communauté d'agglomération représenteront 25 % des factures réglées par la commune de Roissyen-France pour la réhabilitation du terrain de football et de la piste d'athlétisme et 38 % pour la mise en œuvre de l'homologation de l'éclairage du terrain de football ;

Le solde (environ 10 %) du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

- 4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération chapitre 020 article 2041412 ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.203 : Attribution de fonds de concours à la commune de Juilly au titre des communes situées dans le périmètre du PEB pour la construction du centre technique municipal, la mise en accessibilité de la mairie et la construction d'un city stade

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et des services rendus à ses habitants, la mairie de Juilly a entrepris des travaux de création du nouveau centre technique municipal et d'un city stade ainsi que la mise en accessibilité de sa mairie.

En 2022, la commune de Juilly a fait l'acquisition de la « maison Colvert » située dans l'ancienne enceinte du collège de Juilly afin de créer le nouveau centre technique municipal. Cette maison possède deux dépendances; un atelier et un garage. L'atelier existant servira à créer de nouveaux ateliers pour les services techniques. Le garage accueillera le stationnement des véhicules communaux (voitures, tracteurs...). Le bâtiment principal accueillera notamment des vestiaires, un local de rangement ou encore un bureau.

Par ailleurs, des travaux de mise en accessibilité de la mairie sont prévus. Ils consistent en la réalisation d'un sas thermique avec une porte automatique plus facile à utiliser pour les personnes à mobilité réduite. De plus, une rampe d'accessibilité sera créée le long du bâtiment.

La commune de Juilly souhaite aussi créer une infrastructure sportive principalement à destination des jeunes de la commune. Il s'agit d'un city stade de 600 m² en gazon synthétique complété par la mise en œuvre d'une clôture du terrain de football/basket.

Les plans de financement sont les suivants :

Centre technique municipal:

- Montant estimatif des travaux : 1 842 920,94 € HT,
- Financement Etat: 94 987 €,
- Financement région Ile-de-France : 600 000 €,
- Financement CA Roissy Pays de France : 400 000 €,
- Reste à charge de la commune : 747 933,94 € HT ;

Mise en accessibilité de l'accès de la mairie :

- Montant estimatif des travaux : 280 530,02 € HT,
- Financement région Ile-de-France : 139 603,76 €,
- Financement CA Roissy Pays de France: 70 463 €,
- Reste à charge de la commune : 70 463,26 € HT ;

Construction d'un city stade :

- Montant estimatif des travaux : 228 025.45 € HT,
- Financement région Ile-de-France : 100 000 €,
- Financement CA Roissy Pays de France: 64 012 €,
- Reste à charge de la commune : 64 013.45 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des trois fonds de concours attribués pour les opérations ci-dessus à la commune de Juilly.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	534 475,00 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juilly n° 56/23 en date du 16 octobre 2023 sollicitant un fonds de concours 2024 au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la construction du Centre technique municipal;

Vu la délibération du conseil municipal de Juilly n° 22/24 en date du 29 avril 2024 sollicitant un fonds de concours 2024 au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aménagement et la mise en accessibilité de l'accès de la mairie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juilly n° 23/24 en date du 29 avril 2024 sollicitant un fonds de concours 2024 au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) pour la création d'un city stade ;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires afin d'améliorer le cadre de vie des juliaciens ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 400 000 € à la commune de Juilly conformément au plan de financement ci-dessous pour la construction du centre technique municipal :
 - Montant estimatif des travaux : 1 842 920,94 € HT,
 - Financement Etat: 94 987 €,
 - Financement région Ile-de-France : 600 000 €,
 - Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 400 000 €,
 - Reste à charge de la commune : 747 933,94 € HT ;
- 2°) décide d'attribuer un fonds de concours 70 463 € à la commune de Juilly conformément au plan de financement ci-dessous pour l'aménagement de la mise en accessibilité de la mairie :
 - Montant estimatif des travaux : 280 530,02 € HT,
 - Financement région lle-de-France : 139 603,76 €,
 - Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 70 463 €,
 - Reste à charge de la commune : 70 463,26 € HT ;
- 3°) décide d'attribuer un fonds de concours 64 012 € à la commune de Juilly conformément au plan de financement ci-dessous pour la construction d'un city stade :
 - Montant estimatif des travaux : 228 025,45 € HT,
 - Financement région Ile-de-France : 100 000 €,
 - Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 64 012 €,
 - Reste à charge de la commune : 64 013,45 € HT ;
- 4°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux ;
- 5°) dit que des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % de la participation prévisionnelle de la communauté d'agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les dépenses ;

- 6°) dit que les acomptes versés par la communauté d'agglomération représenteront 21 % des factures réglées par la commune de Juilly pour la construction du centre technique municipal, 25 % des factures réglées pour l'aménagement et la mise en accessibilité de l'avant de la mairie et 28 % des factures réglées pour la construction du city stade ;
- 7°) dit que le solde (environ 10 %) du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;
- 8°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération chapitre 020 article 2041412 ;
- 9°) dit qu'en cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune de Juilly devra rembourser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 10°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.204 : Attribution d'un fonds de concours à la commune du Mesnil Aubry au titre des</u> communes situées dans le périmètre du PEB pour la construction d'une salle polyvalente

Le 19 octobre 2023, le conseil communautaire a attribué à la commune du Mesnil-Aubry, un fonds de concours d'un montant de 230 847,38 € pour la construction d'une salle polyvalente. Le montant attribué est fonction du planning de réalisation. L'agglomération finançant 50 % du reste à charge pour un montant total de 430 847,38 €, il convient d'attribuer un fonds de concours supplémentaire d'un montant de 200 000 € afin de compléter sa participation et de suivre le planning de réalisation de l'opération.

Pour rappel, la commune du Mesnil-Aubry a décidé de construire une nouvelle salle polyvalente car la salle existante n'est pas conforme aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Cette nouvelle salle polyvalente, accueillera les manifestations socio-culturelles ainsi que les cours d'éducation physique et rythmique.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 1 509 134,77 € HT,
- Financement Etat: 297 000 €,
- Financement région lle-de-France : 200 000 €,
- Financement département du Val d'Oise : 150 000 €,
- Financement CARPF: 430 847,38 € (230 847,38 € en 2023 et 200 000 € en 2024),
- Reste à charge de la commune : 430 847,39 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour l'opération ci-dessus à la commune du Mesnil-Aubry.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	200 000,00 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Vu la décision du Maire du Mesnil-Aubry n° 03/2023 en date du 15 septembre 2023 sollicitant la communauté d'agglomération pour l'attribution d'un fonds de concours pour la construction d'une salle polyvalente;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.256 en date du 19 octobre 2023 attribuant un fonds de concours d'un montant de 230 847,38 € à la commune du Mesnil-Aubry pour la construction d'une salle polyvalente;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle salle polyvalente afin d'assurer la continuité des manifestations socio-culturelles et des cours d'éducation physique et rythmique;

Considérant la nécessité de compléter la participation de l'agglomération pour la réalisation de l'équipement;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours complémentaire de 200 000 € à la commune du Mesnil-Aubry conformément au plan de financement ci-dessous pour la construction d'une salle polyvalente :
 - Montant estimatif des travaux : 1 509 134,77 € HT,
 - Financement Etat: 297 000 €,
 - Financement région Ile-de-France : 200 000 €,
 - Financement département du Val d'Oise : 150 000 €,
 - Financement CARPF: 430 847,38 € (230 847,38€ en 2023 et 200 000€ en 2024),
 - Reste à charge de la commune : 430 847,39 € HT ;
- 2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux ;
- 3°) dit que le solde du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;
- 4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération chapitre 020 article 2041412 ;
- 5°) dit qu'en cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune du Mesnil-Aubry devra rembourser l'agglomération Roissy Pays de France ;
- 6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.205 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Claye-Souilly au titre de la hausse de la population pour la construction de courts de tennis</u>

La commune de Claye-Souilly accueille dans le quartier du bois des Granges environ 800 nouveaux logements, pour partie en cours de livraison. Ainsi une évolution importante de la population est attendue.

Afin d'adapter les équipements de la ville à la croissance démographique due à la réalisation des nouveaux logements, la commune de Claye-Souilly a décidé de faire construire un court de tennis couvert ainsi que deux courts de tennis extérieurs, pour répondre au nombre croissant d'adhérents au club de tennis.

Le plan de financement est le suivant :

Montant estimatif des travaux : 974 549,70 € HT,
 Financement région Ile-de-France : 97 454,97 €,

- Financement CARPF: 438 547,36,

- Reste à charge de la commune : 438 547,37 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour l'opération ci-dessus à la commune de Claye-Souilly.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES	Budget principal	438 547,36 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° 2024/61 du conseil municipal de Claye-Souilly en date du 6 mai 2024 portant sur la demande de fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le financement de la construction de courts de tennis ;

Considérant la nécessité de construire des infrastructures nouvelles afin de répondre à l'augmentation de la population ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 438 547,36 € à la commune de Claye-Souilly conformément au plan de financement ci-dessous pour la construction d'un court de tennis couvert et de deux courts de tennis extérieurs :
 - Montant estimatif des travaux : 974 549,70 € HT,
 - Financement région Ile-de-France : 97 454,97 €,
 - Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 438 547,36 €,
 - Reste à charge de la commune : 438 547,37 € HT ;
- 2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux ;
- 3°) dit que des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % de la participation prévisionnelle de la communauté d'agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les dépenses. Les acomptes versés par la communauté d'agglomération représenteront 44 % des factures réglées par la commune de Claye-Souilly;
- 4°) dit que le solde (environ 10 %) du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

- 5°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération chapitre 020 article 2041412 ;
- 6°) dit qu'en cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune de Claye-Souilly devra rembourser l'agglomération ;
- 7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.206 : Extension du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit "permis de louer") sur la commune de Fontenay-en-Parisis</u>

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants, issus de la loi ALUR du 21 février 2014, permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et permet aux collectivités, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé :

- d'améliorer leur connaissance du parc de logements mis en location (régime de déclaration);
- d'interdire la mise en location d'un logement, ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables, « si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique » (article L.635-3 du CCH, régime de déclaration préalable).

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, a mis en place par délibération du conseil communautaire n°19.183 du 27 juin 2019 les dispositifs :

- d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur 8 communes de son territoire : Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mitry-Mory, Villeparisis, Villiersle-Bel, Sarcelles. Pour chaque commune un périmètre d'application a été défini;
- de déclaration préalable à mise en location sur tout le territoire communal de deux communes :
 Fosses et Louvres.

Une 9^{ème} commune, Ecouen, a rejoint le dispositif d'autorisation depuis le 1^{er} janvier 2021, conformément à une décision du Président de l'agglomération n° DP.20-119 du 25 juin 2020. Par délibération n°20-313 du conseil communautaire du 17 décembre 2020, la commune de Louvres est intégrée au régime d'autorisation de mise en location.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ont intégré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location par délibération n°22.157 du conseil communautaire du 23 juin 2022.

La commune de Fosses engagée dans un premier temps dans un dispositif de déclaration préalable de mise en location, a intégré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location par délibération n°23.172 du conseil communautaire du 22 juin 2023, pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Les communes du Mesnil-Aubry et de Marly-la-Ville ont souhaité rejoindre le dispositif d'autorisation préalable de mise en location pour 2024 :

- par délibération n°23.218 du 21 septembre 2023 du conseil communautaire, le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 sur le Mesnil-Aubry,
- par délibération n°24.028 du 8 février 2024 du conseil communautaire, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 sur la commune de Marly-la-Ville.

La commune de Fontenay-en-Parisis souhaite mettre en place le permis de louer, pour renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur l'ensemble de son territoire communal.

L'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location, dont le délai est limité à 30 jours, sera assurée par les services communaux. La communauté d'agglomération compense financièrement les moyens déployés par les communes, dans le cadre de conventions de prestation de services

Il convient donc d'approuver le nouveau périmètre présenté en annexe dans lequel la location de logements locatifs privés sera soumise à autorisation préalable dans la commune de Fontenay-en-Parisis. Conformément aux articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la délibération définissant les périmètres précise aussi la date d'entrée en vigueur du dispositif (au moins six mois après la délibération). Il est ainsi proposé une entrée en vigueur de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-324 du 19 décembre 2019 portant sur le Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi);

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.113 du 28 juin 2018 mettant en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») à 10 communes sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.157 du 23 juin 2022 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.172 du 22 juin 2023 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur la totalité du territoire communal de Fosses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.218 du 21 septembre 2023 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer », sur la totalité du territoire communal du Mesnil Aubry ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.028 du 8 févier 2024 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en locations dit « permis de louer », sur la totalité du territoire communal de Marly-la-Ville ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du PDALHPD 2015-2020 du Val d'Oise;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » ;

Considérant la volonté de la commune de Fontenay-en-Parisis de mettre en place le régime d'autorisation préalable de mise en location, lui permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur l'ensemble du territoire communal;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la mise en location pour tous les logements locatifs privés situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis ;
- 2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1er janvier 2025 ;
- 3°) indique que les formulaires de déclaration de mise en location ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :
 - téléchargés sur le site du service public : https://www.service-public.fr,
 - retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- 4°) précise que la demande d'autorisation préalable de mise en location peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- 5°) précise que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- 6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.207 : Extension du périmètre du régime d'autorisation préalable de mise en</u> location (dit "permis de louer") sur la commune de Dammartin-en-Goële

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants, issus de la loi ALUR du 21 février 2014, permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et permet aux collectivités, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé :

- d'améliorer leur connaissance du parc de logements mis en location (régime de déclaration);
- d'interdire la mise en location d'un logement, ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables, « si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique » (article L.635-3 du CCH, régime de déclaration préalable).

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, a mis en place par délibération n°19.183 du 27 juin 2019 du conseil communautaire les dispositifs :

- d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur 8 communes de son territoire : Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mitry-Mory, Villeparisis, Villiersle-Bel, Sarcelles. Pour chaque commune un périmètre d'application a été défini;
- de déclaration préalable à mise en location sur tout le territoire communal de deux communes :
 Fosses et Louvres.

La commune d'Ecouen a rejoint le dispositif d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à la décision du Président de la CARPF n°20-119 du 25 juin 2020. Par délibération du 17 décembre 2020, la commune de Louvres est passée au régime d'autorisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ont intégré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location suite à la délibération n°22.157 au conseil communautaire du 23 juin 2022.

La commune de Fosses engagée dans un premier temps dans un dispositif de déclaration préalable de mise en location, a intégré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location suite à la délibération n°23.172 au conseil communautaire du 22 juin 2023, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les communes du Mesnil-Aubry et de Marly-la-Ville ont souhaité rejoindre le dispositif d'autorisation préalable de mise en location pour 2024 :

- par délibération n°23.218 du 21 septembre 2023, le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 sur le Mesnil-Aubry,
- par délibération n°24.028 du 8 février 2024, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 sur Marly-la-Ville.

La commune de Dammartin-en-Goële souhaite étendre le périmètre de l'autorisation préalable de mise en location à l'ensemble du territoire communal et non plus sur un secteur délimité.

L'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location, dont le délai est limité à 30 jours, sera assurée par les services communaux, la communauté d'agglomération compensant financièrement les moyens déployés par les communes, dans le cadre des conventions de prestation de services conclues pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable.

Il convient donc d'approuver le nouveau périmètre présenté en annexe dans lequel la location de logements locatifs privés sera soumise à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal de Dammartin-en-Goële.

Conformément aux articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la délibération définissant les périmètres précise aussi la date d'entrée en vigueur du dispositif (au moins six mois après la délibération).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-324 portant sur le Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi);

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.113 du 28 juin 2018 mettant en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») à 10 communes sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.157 du 23 juin 2022 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.172 du 22 juin 2023 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur la totalité du territoire communal de Fosses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.218 du 21 septembre 2023 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer », sur la totalité du territoire communal du Mesnil-Aubry;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.028 du 8 févier 2024 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en locations dit « permis de louer », sur la totalité du territoire communal de Marly-la-Ville ;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » (axe 1 du programme d'actions), et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » (action 1);

Considérant la volonté de la commune de Dammartin-en-Goële d'étendre le périmètre de l'autorisation préalable de mise en location sur l'ensemble du territoire communal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve l'extension du périmètre de l'autorisation préalable à la mise en location pour tous les logements locatifs privés situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Dammartin-en-Goële ;
- 2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1er janvier 2025 ;
- 3°) indique que les formulaires de déclaration de mise en location ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :
 - téléchargés sur le site du service public : https://www.service-public.fr,
 - retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- 4°) précise que la demande d'autorisation préalable de mise en location peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- 5°) précise que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- 6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.208 : Extension du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser") sur la commune de Fontenay-en-Parisis</u>

La loi ALUR du 21 février 2014 renforce les moyens des collectivités locales pour lutter contre l'habitat indigne en leur donnant la possibilité de mettre en place deux dispositifs permettant d'observer et de contrôler les mutations du tissu d'habitat :

- l'autorisation préalable ou la déclaration de mise en location (dite « permis de louer »),
- l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dite « permis de diviser »).

Le « permis de diviser », codifié par les articles L.126-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, peut être mis en place par l'EPCI compétent en matière d'habitat, ou à défaut la commune, « dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer ».

Par délibération n°21.045 du conseil communautaire du 11 mars 2021, le régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mis en place pour les communes d'Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

La commune de Fontenay-en-Parisis, souhaite mettre en place le « permis de diviser », lui permettant de renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. La commune souhaite l'instauration de ce dispositif sur un périmètre identique à celui instauré pour l'autorisation préalable de mise en location, à savoir l'ensemble du territoire communal.

Contrairement au périmètre du « permis de louer » qui entre en vigueur dans un délai de 6 mois minimum après sa définition par délibération, le périmètre du « permis de diviser » est d'application immédiate. Mais le dispositif n'entrera en vigueur qu'après une période de 6 mois tout comme l'autorisation préalable de mise en location (dite « permis de louer ») et pour la publicité des deux dispositifs, présentée au même conseil communautaire.

Il est à noter que « lorsque les opérations de division définies [à l'article L 126-18 du CCH] requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat » : une telle demande doit donc être instruite par la commune au titre de sa compétence en urbanisme, et, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme délivrée par la commune doit mentionner l'accord de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence en matière d'habitat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-18 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adopté par délibération du conseil communautaire n° 19.324 du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.045 du 11 mars 2021 portant mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit « permis de diviser »), tel que défini par l'article L.26-18 du Code de la construction et de l'habitation, sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du PDLAHPD 2015-2020 du Val d'Oise;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » ;

Considérant le souhait de la commune de Fontenay-en-Parisis de mise en place du régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, lui permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur l'ensemble de son territoire communal.

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant pour tous les logements locatifs privés sur l'ensemble du territoire communal de Fontenay-en-Parisis;
- 2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1er janvier 2025;
- 3°) indique que les formulaires de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné;
- 4°) précise que la demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB24.209 : Modification de délibérations concernant la mise en place du dispositif</u> <u>"permis de diviser"</u>

La loi ALUR du 21 février 2014 renforce les moyens des collectivités locales pour lutter contre l'habitat indigne en leur donnant la possibilité de mettre en place deux dispositifs permettant d'observer et de contrôler les mutations du tissu d'habitat :

- l'autorisation préalable ou la déclaration de mise en location (dite « permis de louer »),
- l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dite « permis de diviser »).

Le « permis de diviser », codifié par les articles L.126-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, peut être mis en place par l'EPCI compétent en matière d'habitat, ou à défaut la commune, « dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer ».

Par délibération n°21.045 du conseil communautaire du 11 mars 2021, le régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mis en place pour les communes d'Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

Les communes du Mesnil-Aubry et de Marly-la-Ville ont souhaité rejoindre le dispositif d'autorisation préalable de mise en location pour 2024 :

- par délibération n°23.217 du 21 septembre 2023, le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 sur le Mesnil-Aubry,
- par délibération n°24.029 du 8 février 2024, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 à Marly-la-Ville.

Il est nécessaire de modifier ces délibérations entachées d'erreurs matérielles et notamment :

- pour la délibération n°21.045 du 11 mars 2021 :
 - le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés,
 - o la commune d'Ecouen n'applique pas le dispositif,
 - o le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
 - o la demande d'autorisation préalable peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- pour la délibération n°23.217 du 21 septembre 2023 :
 - le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés,
 - o le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
 - o la demande d'autorisation préalable peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- pour la délibération n°23.289 du 23 novembre 2023 :
 - le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés,
- pour la délibération n°24.029 du 8 février 2024 :
 - o le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés.

Contrairement au périmètre du « permis de louer » qui entre en vigueur dans un délai de 6 mois minimum après sa définition par délibération, le périmètre du « permis de diviser » est d'application immédiate.

Il est à noter que « lorsque les opérations de division définies [à l'article L 126-18 du CCH] requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat » : une telle demande doit donc être instruite par la commune au titre de sa compétence en urbanisme, et, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme délivrée par la commune doit mentionner l'accord de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence en habitat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-18 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adopté par délibération du conseil communautaire n° 19.324 du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.045 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du dispositif d'autorisation préalable conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur le territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.217 du 21 septembre 2023 portant sur l'extension du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la commune du Mesnil-Aubry;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.289 du 23 novembre 2023 portant sur l'extension du périmètre du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant sur l'ensemble de la commune de Sarcelles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.029 du 8 février 2024 portant sur la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant sur l'ensemble de la commune de Marly-la-Ville ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du PDLAHPD 2015-2020 du Val d'Oise;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » ;

Considérant les différentes modifications à apporter aux délibérations mentionnées ci-dessus ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) modifie les délibérations suivantes comme suit :

- délibération n°21.045 du 11 mars 2021 :
 - le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés,
 - o la commune d'Ecouen n'applique pas le dispositif,
 - o le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
 - o la demande d'autorisation préalable peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- délibération n°23.217 du 21 septembre 2023 :
 - le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés,
 - o le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
 - o la demande d'autorisation préalable peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- délibération n°23.289 du 23 novembre 2023 :
 - o le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés,
- délibération n°24.029 du 8 février 2024 :
 - o le dispositif s'applique sur tous les logements et pas seulement sur les logements locatifs privés.

2°) approuve la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur les périmètres suivants :

- Fosses : totalité du territoire communal,
- Garges-lès-Gonesse : secteurs délimités à l'annexe de la présente délibération,
- Sarcelles : totalité du territoire communal,
- Villiers-le-Bel : totalité du territoire communal,
- Le Mesnil Aubry : totalité du territoire communal,
- Marly-la-Ville : totalité du territoire communal, à partir du 1er septembre 2024 ;

- 3°) indique que les formulaires de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné;
- 4°) précise que la demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant peut-être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

À Roissy-en-France, le





Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.